

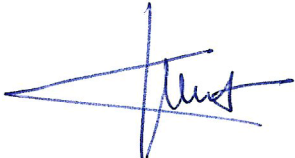


Enquête Publique

Réalisée du 26 avril au 31 mai 2022

(Arrêté Préfectoral n°2022-077-002 du 18 mars 2022)

Document remis le 7 juillet 2022

REDACTEUR	DIFFUSION
 <p>Yves-Loïc KERVEGANT</p>	<p>Original et reproductible : Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence</p> <p>Copies : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille Madame le Chef de Projet « Malaga » - Sté QENERGY FRANCE Monsieur le Maire de la Commune d'AUBIGNOSC</p>

SOMMAIRE

1. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1. PREAMBULE.....	3
1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
1.4. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
1.4.1. <i>Chronologie du projet</i>	5
1.4.2. <i>Caractéristiques du projet</i>	5
1.4.3. <i>Cadre juridique</i>	6
1.4.4. <i>Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public</i>	7
1.4.5. <i>Analyse du projet porté par la société QENERGY FRANCE au lieu-dit « Malaga » à Aubignosc</i>	16
2. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	19
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MODALITES DE L'ENQUETE	19
2.2. CONTACTS PREALABLES.....	19
2.3. INFORMATION DU PUBLIC.....	20
2.4. RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER	20
2.5. CLOTURE DE L'ENQUETE ET BILAN DES PERMANENCES	20
3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	21
3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES ET/OU AGRAFEES AU REGISTRE D'ENQUETE	21
3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	34
3.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	35
3.4. ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)	36
4. AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	37

1. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.1. PREAMBULE

Au plan mondial :

Les coûts de production du photovoltaïque ont été divisés par plus de quatre sur les dix dernières années. Il s'agit d'une énergie renouvelable, locale, fiable et bon marché.

Selon les perspectives de l'Agence Internationale de l'Énergie, établies par le scénario **Net Zéro Emissions 2050**, le solaire photovoltaïque devrait normalement passer d'une production mondiale de 820 TWh en 2020 à 23 500 TWh en 2050, c'est-à-dire presque autant que la production annuelle totale d'électricité actuelle (27 000 TWh) ; ce serait donc une **multiplication par presque 30 de la production d'électricité solaire d'ici 2050**.

Sur le plan national :

Le photovoltaïque représentait plus de 2 % de notre production d'électricité en 2021. Depuis 2020, la puissance installée en France connaît une accélération significative et dépasse désormais 12 GW (12,583 GW fin septembre 2021).¹ Cependant, pour tenir les objectifs fixés de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), la production d'électricité d'origine photovoltaïque devra être multipliée par trois dans les sept prochaines années.

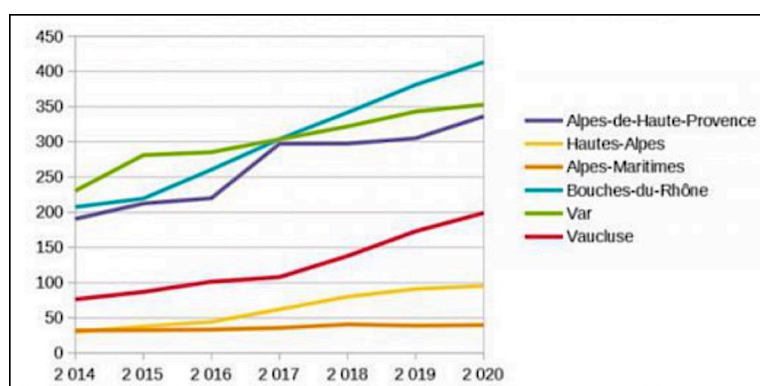
Par ailleurs, quels que soient les scénarios retenus pour atteindre la neutralité climatique en 2050, la production d'électricité photovoltaïque devra d'ici là connaître un essor massif dans notre pays avec une multiplication par sept, au moins de la puissance installée actuelle.

Le développement de la filière photovoltaïque doit être une priorité nationale dans le respect de nos objectifs de lutte contre le réchauffement climatique.

Sur le plan régional :

Bien que bénéficiant de conditions exceptionnelles avec une moyenne annuelle de 2 800 heures d'ensoleillement, la puissance photovoltaïque installée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur évaluée à 1 594 MW en septembre 2021, ne représente cependant que 12,7% de la puissance photovoltaïque installée en France métropolitaine, derrière la Nouvelle-Aquitaine (25%) et l'Occitanie (21%).

Figure 1 : Puissance photovoltaïque installée par département (MWc).



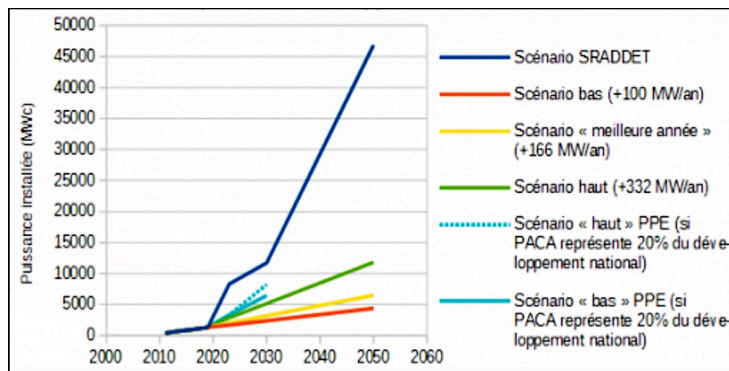
Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), établi en 2013, avait retenu 2 300 MW de puissance pouvant être installée dans de bonnes conditions d'acceptabilité sociale à l'horizon 2020 et pas moins de 4 450 MW à l'horizon 2030.

A ce jour, bien que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ait atteint près de 70% de l'objectif 2020 et 36% de l'objectif 2030, il convient de noter que la production d'énergie photovoltaïque ne permet pour l'instant de couvrir que 4,5% environ de la consommation électrique totale de la région, ce qui ne représente que 11% de l'objectif fixé par le

¹ Source : PV Magazine du 26 novembre 2021

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé par le Conseil Régional en juin 2019.

Figure 2 : Perspectives de développement du photovoltaïque en PACA (SRADDET).



Enfin, dans le cadre de la stratégie neutralité carbone déclinant le plan climat « une COP d'avance », les objectifs de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le solaire photovoltaïque (sol + toitures) ont fortement augmenté, passant à 11 7000 MW en 2030 et 47 000 MW en 2050.

Compte tenu de ces objectifs il sera donc nécessaire d'équiper le territoire de Sud PACA de plus 13 000 ha de panneaux photovoltaïques d'ici 2030 et de plus 57 000 ha d'ici 2050.² Cependant, comme le souligne l'Autorité Environnementale PACA, à propos du développement des installations photovoltaïques au sol, les objectifs annoncés ne pourront pas être atteints sans impacter les zones comprenant des enjeux modérés à forts.³

1.2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique conjointe se rapporte au projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement et de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC au niveau du lieu-dit « Malaga ». Elle a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2022-077-002 en date du 18 mars 2022.

1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune d'Aubignosc est intégrée dans la communauté de communes « Jabron-Lure-Vançon-Durance » qui regroupe 14 communes et compte environ 5 300 habitants.

La population communale, qui s'élève à environ 600 résidents permanents, se répartit pour 75% sur le village historique d'Aubignosc et pour les 25% restants sur le hameau du Forest.

Situé sur les contreforts Sud du piémont Est de la montagne de Lure, le territoire communal qui s'étend sur 1 474 ha est constitué à 50% de bois et forêt (735 ha) et à 33% de surfaces agricoles, le restant étant mobilisé par l'urbanisation, les activités économiques, dont le parc photovoltaïque « les Cruzourets » et le réseau viaire.

Traversée suivant un axe Nord/Sud par une canalisation de transport d'éthylène, la soumettant à la RTMD⁴, la commune d'Aubignosc est exposée aux risques de feu de forêt, de mouvements de terrain et d'inondations par crues torrentielles au niveau des talwegs situés sur le flanc Sud de la montagne de Lure.

Enfin il convient de signaler que la commune d'Aubignosc est soumise à la Loi Montagne qui a instauré une obligation de préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en imposant notamment une urbanisation en continuité avec les bourgs et les villages existants.

² Source : Plan solaire de la Région Sud PACA, décembre 2017

³ Source : DREAL PACA, mars 2020

⁴ : Réglementation des Transports de Matières Dangereuses

1.4. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.4.1. Chronologie du projet

La société QEnergy France, anciennement Renewable Energy Systems (RES) SAS représentée par Monsieur Samuel BARNOUIN (Chef de projets solaires), a déposé le 31 octobre 2018 en mairie d'Aubignosc, une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Malaga », enregistrée sous le n° PC 004 013 18 S0003, nécessitant le défrichement préalable d'une superficie de 5,95 hectares.

Compte tenu du fait que l'emplacement retenu, par le porteur de projet, pour la construction de cette centrale photovoltaïque était située en zone naturelle et donc protégée au Plan Local d'Urbanisme (PLU), une première enquête publique relative la déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU de la commune d'Aubignosc a été réalisée du 15 mars au 20 avril 2021. Il s'agissait préalablement de rendre compatible le PLU de la commune d'Aubignosc avec le projet, en créant un secteur Npv de 15,5 ha, au niveau du lieu-dit « Malaga ».

Bien qu'ayant reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur, la modification de PLU a été adoptée à la majorité (12 pour, 3 contre) par le Conseil Municipal de la commune d'Aubignosc réuni en session ordinaire le 7 juillet 2021 (DCM n°34/2021).

Enfin, le 29 novembre 2021, au vu des divers compléments apportés à la demande de permis de construire initiale, intégrant notamment les réponses du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale, la Direction Départementale des Territoires du Département des Alpes-de-Haute-Provence (DDT04) a proposé de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire déposée par la société QÉNERGIE FRANCE.

1.4.2. Caractéristiques du projet

La zone d'établissement de la centrale photovoltaïque étant couverte par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « massif de la Montagne de Lure », le projet a fait l'objet d'une adaptation particulière de son implantation et de son emprise (réduction de la taille du projet clôturé de 77 ha à 39 ha, puis à 5 ha) de manière à éviter notamment les zones à forts enjeux environnementaux.

Cette dernière variante (5 ha) apparaît comme étant le meilleur compromis entre les contraintes environnementales, techniques, paysagères et la production d'Énergie Renouvelable (EnR).

En effet, elle mobilise une surface réduite et optimisée qui permet de limiter les effets négatifs sur le réseau écologique et les espèces.

Par ailleurs, le choix du lieu d'implantation sur lequel une coupe forestière avait préalablement été effectuée limite donc l'impact du projet sur la biodiversité et l'évitement des parties basses permet de conserver les habitats les plus favorables aux reptiles, aux insectes et aux oiseaux patrimoniaux.

Cette variante conduit à l'éloignement du projet des premières habitations et évite le risque lié à la proximité de la canalisation d'éthylène.

Enfin, la localisation du projet réduit le besoin de création de pistes d'accès (utilisation de la piste de la station de pompage) et limite les effets du raccordement au réseau électrique public (utilisation de la piste depuis le projet jusqu'à la route départementale 951 au lieu-dit « le Gravas »).

Mobilisant une surface clôturée de 5 ha (Cf. figure 3 en page 6), les 22 194 m² de panneaux photovoltaïques confèrent à ce projet une puissance crête installée de 4,34 MWc.

Estimée à 5 856 MWh sur la base d'une durée moyenne d'ensoleillement de 1 258 heures/an, la production annuelle d'électricité du parc photovoltaïque est susceptible de subvenir aux besoins énergétiques d'environ 1280 foyers. A ce titre, elle dépasse de loin les besoins communaux.

Sur le plan de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), sachant que la production d'électricité française est à l'origine, en moyenne, de l'émission de 84,0 g de CO₂ par kWh produit⁵ et que la production

⁵ Source : Base carbone de l'ADEME

annuelle estimée pour la centrale photovoltaïque de Malaga est de 5 856 MWh/an, on peut évaluer à environ 492 tonnes la quantité de CO₂ non rejetée par an.

Le défrichage préalable de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques concerne une superficie de 5,95 ha, sans compter les 2,69 ha mobilisés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

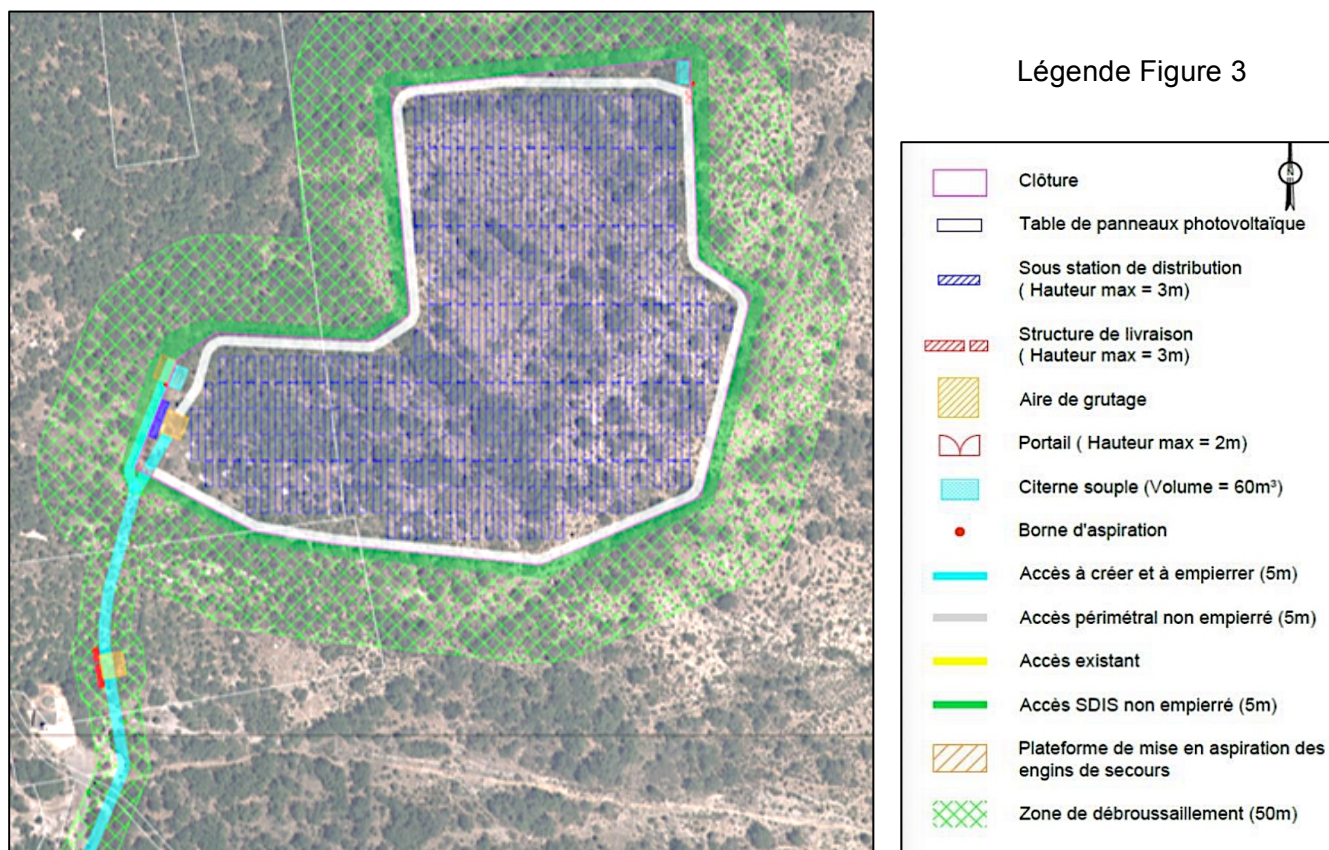


Figure 3 : Vue aérienne localisant les tables supports des panneaux photovoltaïques (en bleu foncé), la clôture (ligne externe bordant le périmètre en blanc), la bande des 50 m correspondant aux OLD (en vert) ainsi que les infrastructures nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Situé initialement en zone naturelle au sein d'un secteur boisé, le terrain à 97,5% communal sur lequel il est envisagé de construire cette centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, créant ainsi un secteur Npv de 15,5 ha destiné à accueillir le projet.

1.4.3. Cadre juridique

La démarche de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Malaga » sur la commune d'Aubignosc entre dans le cadre :

- de l'application des articles R421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'obtention d'un permis de construire ;
- de l'application des articles R123-1 et R122-2 du Code de l'Environnement relatifs à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ;

- de l'application des articles R414-19 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la réalisation d'une étude d'incidence NATURA 2000 ;
- de l'application des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la Loi sur l'Eau ;
- de l'application des articles L122-1 à L122-25 du Code de l'Urbanisme relatifs à la Loi Montagne ;
- de l'application des articles R341-1 et suivants du Code Forestier relatifs à l'obtention d'une autorisation de Défrichement ;

Le tableau ci-dessous précise le positionnement de ce projet par rapport aux procédures administratives.

Procédures Administratives	Références Réglementaires	Soumis / Non soumis
Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE)	Articles R122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement	Soumis à une EIE
Étude d'incidence Natura 2000	Articles R414-19 et suivants du Code de l'Environnement	Soumis au formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000
Loi sur l'Eau	Articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement	Accord préfectoral de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau délivré le 10/12/2020
Loi Montagne	Articles L122-1 à L122-25 du Code de l'Urbanisme	Soumis à la dérogation au titre de la Loi Montagne
Autorisation de Défrichement	Articles R341-1 et suivants du Code Forestier	Soumis à un dossier de Défrichement
Dossier de demande de dérogation sur les espèces protégées	Articles R411-6 à R411-14 du Code de l'Environnement	Non Soumis
Permis de Construire (PC)	Articles R421-2 et suivants du Code de l'Urbanisme	Soumis à une demande de PC

1.4.4. Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public

Réalisé par l'équipe projet du Groupe RES SAS Basé à Avignon (qui s'appelle maintenant QENERGY FRANCE) avec le concours de la SAS d'architecture ESCANDE, le Bureau d'Études Auddicé Environnement, le Bureau d'Études Équilibre Paysage et la Société Antea Group, le dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement et de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga », comporte deux parties distinctes.

La première partie, constituant le volet documentaire relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Malaga », regroupe la totalité des documents fournis par le porteur de projet conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4).

La liste des documents présentée ci-après est identique à celle que j'ai mis à disposition du public, en mairie d'Aubignosc, en vue de l'éclairer sur le contenu du dossier dont l'épaisseur n'incitait guère à la consultation (12 livrets, 866 dont 586 sous format A3).

Le numéro du document mentionné dans le tableau ci-dessous est le même que celui qui apparaît sur le site de la Préfecture des AHP au niveau du lien permettant le téléchargement du dossier complet se rapportant à la présente enquête publique : <https://qenergy.eu/france/fr/malaga/>.

NUMERO	DATE	CONTENU
1 Pièce A 79 pages format A4	Octobre 2018	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire CERFA et délégation de signature ; • Présentation de la Société ; • Attestation de détention des autorisations des propriétaires à déposer le permis de construire ; • PC 1 : Plans de situation de l'ensemble du projet photovoltaïque ; • PC 2 : Plans de masse ; • PC 3 : Coupes topographiques ; • PC4a : Notice décrivant le terrain et présentant le projet ; • PC4b : Notice paysagère ; • PC 5 : Plans des façades et toitures ; • PC 6 : Document graphique d'appréciation de l'insertion du projet dans son environnement ; • PC 7 : Photographie de l'environnement proche ; • PC 8 : Photographie de du paysage lointain ; • PC11 : Étude d'impact ; • PC12 : Attestation sur la prise en compte des règles parasismiques ; • PC24 : Courrier de complétude de la demande d'autorisation de défrichement ; • Plan de Synthèse ; • Annexes : Retour des consultations.
2 Pièce A (Suite) 28 pages format A4	Février 2019	PIECES MANQUANTES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE <ul style="list-style-type: none"> • Courrier de demande de pièces manquantes ; • Pièce 02 : Plans de masse des constructions ; • Pièce 2 : Plans de masse du projet ; • Pièce 4 : Plan de coupes ; • Pièce 04 : Notice décrivant le terrain et présentant le projet ; • Pièce 1 : Attestation du contrôleur technique signée ; • Pièce 24 : Copie de la lettre du préfet qui fait savoir que la demande d'autorisation de défrichement est complète ; • Fiche 0 : La déclaration des éléments d'imposition.
3 Pièce A (Suite) 45 pages format A3	Mars 2021	PIECES COMPLEMENTAIRES N°3 A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE <ul style="list-style-type: none"> • Accusé réception de l'envoi de notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ; • Recommandation 1 : Détailler la méthode de calcul utilisée pour aboutir à la quantité d'émission de gaz à effet de serre évitée par le projet : <ul style="list-style-type: none"> - Bilan énergétique du projet ; - Climat et CO₂. • Recommandation 2 : Reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et prenne en compte les recommandations du présent avis : <ul style="list-style-type: none"> - Cf. document 5 intitulé « Résumé non technique » (pièce B' de la demande de permis de construire). • Recommandation 3 : Compléter la présentation technique du projet en précisant notamment la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules.

		<p>Évaluer les impacts du projet pris dans sa globalité, y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommandation 4 : Faire une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, notamment en intégrant tous les parcs existants, autorisés et en projet, évaluant les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ces massifs. • Recommandation 5 : Présenter une véritable analyse comparative à l'échelle intercommunale de solutions alternatives au site eu égard à ses impacts environnementaux, notamment sur le paysage et la ZNIEFF de type 1 dans laquelle se situe le projet. • Recommandation 6 : Compléter l'analyse des impacts au moyen d'un cahier de photomontages exhaustifs, de bonnes dimensions (double page A3) et respectant l'homothétie de l'œil humain (ouverture d'angle horizontal de 120). • Recommandation 7 : Compléter l'état initial avec la prise en compte des activités touristiques, analyser les incidences sur le paysage des activités touristiques et proposer des mesures compensatoires paysagères en réponse aux impacts résiduels significatifs du projet. • Recommandation 8 : Reprendre l'analyse des impacts des OLD et revoir les mesures ERC en conséquence. Annexes : Plan de masse des constructions actualisé, tableau des chiffres clés. • Annexes : Plan de masse des constructions actualisé, tableau des chiffres clés.
<p>4 Pièce B et C 397 pages format A3</p>	<p>Mars 2021</p>	<p>ETUDE D'IMPACT VALANT PROJET PAYSAGER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préambule : <ul style="list-style-type: none"> - L'étude d'impact sur l'environnement ; - Loi sur l'eau et projet de centrale solaire au sol ; - Demande de défrichement ; - Positionnement du projet dans les procédures administratives ; - Présentation de la société RES ; - Présentation des aires d'étude et du site d'implantation. • État actuel de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Environnement humain ; - Environnement physique ; - Environnement Naturel ; - Forêt et sylviculture ; - Paysage et patrimoine. • Données sur le fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque : <ul style="list-style-type: none"> - Descriptif de la centrale solaire ; - Chiffres clés. • Raisons du choix du site et justification de la variante retenue : <ul style="list-style-type: none"> - Justification et choix du projet ; - Choix du site d'implantation ; - Choix multicritères du site d'implantation ; - Présentation des variantes ; - Le scénario de référence. • Évaluation des impacts du projet et définition des mesures associées : <ul style="list-style-type: none"> - Cadre de vie, sécurité et santé publique ; - Environnement humain ; - Environnement physique ; - Environnement Naturel ; - Forêt et sylviculture ; - Patrimoine et paysage.

		<ul style="list-style-type: none"> - Effets de réfléchissement ; - Effets cumulés avec les autres projets connus à proximité ; - Estimation financière des mesures ; - Localisation des mesures. • Compatibilité du projet avec les documents cadres : <ul style="list-style-type: none"> - Documents de planification en matière d'urbanisme ; - Schémas, plans et programmes. • Auteurs de l'étude, analyse des méthodes et difficultés rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> - Auteurs de l'étude ; - Méthodologie utilisée ; - Difficultés rencontrées. • Annexes.
<p>5 Pièce B' 46 pages format A3</p>	<p>Mars 2021</p>	<p>RESUME NON TECHNIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préambule : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des porteurs du projet ; - Ambitions de développement des énergies renouvelables. • Présentation du secteur d'étude : <ul style="list-style-type: none"> - Situation géographique et administrative ; - Justification des aires d'étude ; - La zone d'implantation envisagée. • Justification du choix du site : <ul style="list-style-type: none"> - Prospection multi-sites ; - Analyse comparative à l'échelle intercommunale de solutions alternatives ; - Paramètres et critères de sélection ; - L'identification du site. • État initial de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Environnement humain ; - Environnement physique ; - Environnement Naturel ; - Forêt et sylviculture ; - Paysage et patrimoine. • Présentation du projet : <ul style="list-style-type: none"> - Chiffres clés de la centrale solaire ; - Descriptif de la construction de centrale solaire ; - Descriptif de l'exploitation de la centrale solaire ; - Descriptif de la phase de démantèlement ; - Présentation des variantes ; - Le scénario de référence. • Évaluation des impacts du projet et mesures associées : <ul style="list-style-type: none"> - Cadre de vie, sécurité et santé publique ; - Environnement humain ; - Environnement physique ; - Environnement Naturel ; - Forêt et sylviculture ; - Patrimoine et paysage. - Effets cumulés avec les autres projets connus à proximité ; - Estimation financière des mesures ; - Localisation des mesures. • Évaluation des incidences NATURA 2000 : <ul style="list-style-type: none"> - Sites NATURA 2000 ; - Évaluation des incidences ; - Conclusion générale.

		<ul style="list-style-type: none"> • Compatibilité du projet avec les documents cadres : <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement du projet dans les documents administratifs ; - Documents de planification en matière d'urbanisme ; - Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ; - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ; - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ; - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ; - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; - Le Plan Climat Énergie Territorial. • Auteurs de l'étude, analyse des méthodes et difficultés rencontrées : <ul style="list-style-type: none"> - Environnement humain, physique et naturel ; - Patrimoine historique et paysager, archéologie ; - Limites d'étude.
<p>6 Pièce C 61 pages format A3</p>	<p>Octobre 2019</p>	<p>VOLET PAYSAGER 1 - État initial du paysage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préambule, méthode et objectif : <ul style="list-style-type: none"> - Préambule ; - Principales sources bibliographiques et données utilisées ; - Méthode de travail ; - Objectif du volet 1. • Définition des aires d'études : <ul style="list-style-type: none"> - Contexte géographique ; - Méthode de définition des aires d'études ; - Carte des aires d'étude réajustées. • Caractéristiques générales du territoire d'étude : <ul style="list-style-type: none"> - Généralités et méthode de travail ; - Le paysage naturel ; - Le paysage construit ; - Carte du paysage naturel ; - Carte du paysage construit ; - Le patrimoine réglementé ; - Détails spécifiques du patrimoine de Sisteron et des Mées ; - Carte du patrimoine réglementé. • Les entités paysagères : <ul style="list-style-type: none"> - Démarche de travail ; - Carte des entités de paysage ; - Entité 1 - la vallée de la moyenne Durance ; - Entité 2 - la vallée du Jabron ; - Entité 3 - la montagne de Lure ; - Entité 4 - le piémont de Lure ; - Entité 5 - le pays de Vançon. • Caractéristiques de l'aire d'étude intermédiaire. • Caractéristiques des aires d'étude rapprochée, immédiate et secteur d'étude. • Étude de la visibilité depuis le GR. • Synthèse des enjeux paysagers potentiels déterminés par l'analyse : <ul style="list-style-type: none"> - Aire d'étude éloignée ; - Aire d'étude intermédiaire ; - Aire d'étude rapprochée ; - Aire d'étude immédiate ; - Secteur d'étude ; - Enjeux paysagers tous périmètres confondus et premières recommandations. • Localisation des points de vue.

		<p>2 – Impact sur le paysage et sur les vues</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthode d'évaluation des impacts sur le paysage et sur les vues : <ul style="list-style-type: none"> - Généralités ; - Méthode de travail et déroulement du chapitre. • Rappel des enjeux et évaluation des premiers impacts paysagers : <ul style="list-style-type: none"> - Aire d'étude éloignée ; - Aire d'étude intermédiaire ; - Aire d'étude rapprochée ; - Aire d'étude immédiate ; - Secteur d'étude. • Mesures paysagères pour inscrire le projet dans le paysage : <ul style="list-style-type: none"> - Généralités ; - Mesures paysagères. • Le projet dans son contexte paysager : <ul style="list-style-type: none"> - Ambiance paysagère du projet ; - Étude de la visibilité du projet solaire ; - Cartographie paysagère du projet ; - Profil topographique. • Évaluation des impacts paysagers par le biais de photomontages. • Correspondances entre le projet et le guide des recommandations DDT 04. • Analyse des effets cumulés du projet. • Tableau de synthèse.
<p>7 Avis de la MRAe N° Garance 2020- 2546/2020- 2547 17 pages format A4</p>	<p>Avril 2020</p>	<p>AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE PACA SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « MALAGA » à AUBIGNOSC (04)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> - Contexte, nature et périmètre du projet ; - Description du projet ; - Procédures ; - Enjeux identifiés par la MRAe ; - Qualité de l'étude d'impact ; - Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. • Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet : <ul style="list-style-type: none"> - Paysage ; - Biodiversité, milieu naturel et Natura 2000.
<p>8 37 pages format A3</p>	<p>Mars 2021</p>	<p>MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe</p> <p><i>Déjà incluse en totalité dans le document 3 intitulé « PIECES COMPLEMENTAIRES N°3 A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE », la version papier du document 8 n'est pas consultable en mairie d'Aubignosc, sachant que la version informatique reste accessible sur le site de la préfecture (Tel que précisé par le commissaire enquêteur sur la liste des documents mis à disposition du public).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préambule ; • Recommandation 1 : Détailler la méthode de calcul utilisée pour aboutir à la quantité d'émission de gaz à effet de serre évitée par le projet : <ul style="list-style-type: none"> - Bilan énergétique du projet ; - Climat et CO₂. • Recommandation 2 : Reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et prenne en compte les recommandations du présent avis :

		<ul style="list-style-type: none"> - Cf. document 5 intitulé « Résumé non technique » (pièce B' de la demande de permis de construire). • Recommandation 3 : Compléter la présentation technique du projet en précisant notamment la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules. Évaluer les impacts du projet pris dans sa globalité, y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes. • Recommandation 4 : Faire une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, notamment en intégrant tous les parcs existants, autorisés et en projet, évaluant les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ces massifs. • Recommandation 5 : Présenter une véritable analyse comparative à l'échelle intercommunale de solutions alternatives au site eu égard à ses impacts environnementaux, notamment sur le paysage et la ZNIEFF de type 1 dans laquelle se situe le projet. • Recommandation 6 : Compléter l'analyse des impacts au moyen d'un cahier de photomontages exhaustifs, de bonnes dimensions (double page A3) et respectant l'homothétie de l'œil humain (ouverture d'angle horizontal de 120°). • Recommandation 7 : Compléter l'état initial avec la prise en compte des activités touristiques, analyser les incidences sur le paysage des activités touristiques et proposer des mesures compensatoires paysagères en réponse aux impacts résiduels significatifs du projet. • Recommandation 8 : Reprendre l'analyse des impacts des OLD et revoir les mesures ERC en conséquence. • Annexes : Plan de masse des constructions actualisé, tableau des chiffres clés.
<p>9 43 pages format A4</p>	<p>Octobre 2018</p>	<p>DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note de présentation • Demande d'autorisation de défrichement et délégation de signature : <ul style="list-style-type: none"> - Formulaire CERFA 13632*07 ; - Délégation de signature. • Présentation de RES : <ul style="list-style-type: none"> - Extrait KBis ; - RES en France ; - Organisation du groupe RES ; - Le Groupe RES ; - Le Groupe Sir Robert MCALPINE. • Autorisation des propriétaires. • Plan de situation, extraits de cartes IGN : <ul style="list-style-type: none"> - Plan de localisation au 1/25 000 ; - Plan d'ensemble du projet de centrale solaire et de ses équipements annexes ; - Extraits du plan cadastral et zone à défricher ; - Localisation du projet par rapport aux sites NATURA 2000. • Étude d'impact sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Récépissé du dépôt de la demande d'examen au cas par cas ; - Réponse de la DREAL à la demande d'examen au cas par cas ; - Étude des impacts liés au défrichement (Cf. Pièce B et C de mars 2021).

<p>10 27 pages format A4</p>	<p>Février 2019</p>	<p>COMPLEMENT N°1 A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du demandeur ; • Accusé de réception du dossier de demande d'autorisation de défrichement ; • Contexte réglementaire ; • Description du ruissellement sur le site de la centrale solaire ; • Mesures prévues par le pétitionnaire pour Éviter, Réduire ou Compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement ; • Bilan des procédures réglementaires du projet de parc photovoltaïque ; • Plan de coupe du terrain illustrant les thèmes milieu physique, topographique, surface du sol, perméabilité du sol.
<p>2020-07 61 pages format A4</p>	<p>Juillet 2020</p>	<p>DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom et adresse du demandeur ; • Emplacement des installations : <ul style="list-style-type: none"> - Plan situation au 1/100 000^{ème} ; - Plan situation au 1/25 000^{ème} ; • Nature, consistance, volume et objet de l'installation, ouvrages et travaux ainsi que les rubriques de la nomenclature : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords ; - Présentation du projet ; - Statut réglementaire du projet et rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernée ; • Étude d'impact sur l'environnement (pièce 2A, pièce B et B' jointes) : <ul style="list-style-type: none"> - Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement ; - Évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites NATURA 2000, au regard des objectifs de la conservation de ces sites ; - Compatibilité du projet avec le SDAGE ; - Mesures correctives ou compensatoires envisagées ; • Moyens de surveillance ou d'intervention prévus en cas d'incident ou d'accident ; • Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ; • Annexe n°1 : Plan masse des constructions • Annexe n°2 : Mail de cadrage de la DDT 04 concernant les sujets défrichement et loi sur l'eau ; • Annexe n°3 : Accusé de réception du dossier complet de la demande d'autorisation de défrichement.
<p>2020-011-06 25 pages format A4</p>	<p>Novembre 2020</p>	<p>DOSSIER DE COMPLEMENTS AU DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer comment les recommandations émises par l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure de défrichement, ont été prises en compte ; • Situer le passage à gué sur une carte et indiquer, à la fois, la justification des travaux ainsi que les précautions prises pour les réaliser ; • Il est prévu, notamment, de mettre en place des fossés de contournement des eaux arrivant en amont du projet du parc. L'impact de cette modification du ruissellement n'a pas été abordé. En quoi le détournement des eaux est-il nécessaire ? • Il est indiqué que le projet ne concentre pas les écoulements et n'imperméabilise pas la surface occupée, cela n'est pas exact. Certes l'imperméabilisation est très faible, mais non nulle. • La mise en place de fossés de contournement a pour conséquences une concentration du ruissellement en provenance des parcelles amont ; • Rapport n° 107165/a - Octobre 2020 - Sté Antea Group.

La deuxième partie, constituant le volet administratif documentaire relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Malaga », regroupe la totalité des documents administratifs échangés avec les services de l'État et avec la commune d'Aubignosc.

<i>REPERE</i>	<i>DATE</i>	<i>CONTENU</i>
1 3 pages	23/10/2018	Demande d'autorisation de défrichement (Cerfa 13632*07).
2 2 pages	31/10/2018	Avis du maire d'AUBIGNOSC sur la demande de permis de construire relative au parc photovoltaïque au lieu-dit « Malaga ».
3 1 page	23/02/2019	Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire d'une maison individuelle et/ou de ses annexes (Pièces complémentaires au dossier PC 0401318S0003).
4 2 pages	16/01/2020	Défrichement - Accusé de réception du dossier complet et décision du sursis à statuer (DDT).
5 2 pages	11/02/2020	Avis ONF sur le projet de parc photovoltaïque à Aubignosc - Demande d'autorisation de défrichement.
6 17 pages	23/04/2020	Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de PACA sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Malaga » à Aubignosc.
7 1 page	30/09/2020	Avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de parc photovoltaïque à Aubignosc.
8 1 page	21/10/2021	Accusé de réception du dossier de demande de permis de construire 04013-18S0003 déposé par SAS RES sur la commune de Aubignosc, Malaga-Lure (DDT > DRAC).
9 7 pages	4/11/2021	Prescription de diagnostic archéologique relative à la demande de permis de construire 04013-18S0003 (DRAC).
10 12 pages	18/11/2021	Observations formulées au sujet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Malaga » à Aubignosc (SDIS).
11 1 page	31/01/2022	Fiche de circulation du parapheur PC 0401318S0003 – Proposition de mise à l'enquête publique conjointe du PPV « Malaga » sur Aubignosc (DDT).
12 1 page	4/03/2022	Décision de désignation du commissaire enquêteur relatif au projet de création d'un PPV au lieu-dit « Malaga » sur la commune d'Aubignosc (Tribunal Administratif 13).
13 5 pages	18/03/2022	Arrêté Préfectoral n°2022- 077-002 portant enquête publique conjointe préalable au projet constitué d'une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 5,9483 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC au lieu-dit « Malaga » (Préfecture 04).
14 1 page	18/03/2022	Avis d'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation de défrichement et de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune d'AUBIGNOSC au lieu-dit « Malaga » (Préfecture 04).

1.4.5. Analyse du projet porté par la société QENERGY FRANCE au lieu-dit « Malaga » à Aubignosc

Le Code de l'environnement soumet à évaluation environnementale les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kilowatts.⁶

Par le biais d'une analyse scientifique et technique permettant d'appréhender au plus juste les conséquences futures d'un aménagement sur la santé des riverains et l'environnement (physique, naturel, socio-économique, paysager) du site d'accueil, l'étude d'impact est avant tout un outil de protection de l'environnement basé sur la mise en œuvre du principe **Éviter, Réduire, Compenser** (ERC).

Pour information, il convient de rappeler que la démarche ERC, qui constitue le cœur du processus de l'évaluation environnementale des projets (L.122-3 du code de l'environnement) et des plans/programmes (L.122-6 du code de l'environnement) a pour objectif premier d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire ensuite celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et si possible enfin de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

La description des incidences du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque sur le milieu naturel, élaborée en application du principe ERC, détaillée au niveau de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (document 4), est très bien synthétisée dans le Résumé Non Technique d'Étude d'Impact sur l'Environnement (document 5).

On peut en effet constater sur ce document que les impacts résiduels relatifs au niveau des enjeux propres à chacun des différents thèmes environnementaux (cadre de vie/sécurité et santé publique, environnement humain, environnement physique, environnement naturel, forêt et sylviculture) apparaissent comme étant non significatifs, faibles, et/ou positifs, après la mise en œuvre des mesures ERC proposées pour les différentes phases de la vie de la centrale photovoltaïque (chantier d'installation, exploitation et démantèlement).

Au regard de la zone d'implantation envisagée (lieu-dit « Malaga ») pour la réalisation du projet photovoltaïque, il convient de noter que les thèmes environnementaux impactés, présentant initialement un niveau d'enjeu MODÉRÉ à FORT, se voient in fine qualifiés par des impacts résiduels FAIBLES à MODÉRÉS après la mise en œuvre des mesures ERC, comme on peut le constater sur le tableau ci-dessous qui présente une synthèse de l'Étude d'Impact sur l'Environnement où seuls les enjeux présentant un niveau initial modéré à fort ont été reportés.

Thèmes	Enjeux et État Initial	Niveau Enjeu	Impacts et Mesures ERC	Impact Résiduel
<i>Cadre de vie, sécurité et santé publique</i>				
Sécurité des intervenants	Préservation du cadre de travail.	Fort	Abattage, dessouchage, débroussaillage.	Faible
Gestion des déchets	Traitement optimisé et orientation vers les filières appropriées.	Fort	Entretien par broyage = Déchets verts. R14 : Création de micro-habitats en zone OLD.	Très faible
Poussières	Préservation du cadre de travail et du cadre de vie.	Modéré	Débroussaillage = Poussières (sols secs). R02 : Faible vitesse de circulation (véhicules). R03 : Maintenir une strate herbacée.	Non Significatif (NS)
Vibrations	Préservation du cadre de vie.	Modéré	Engins de chantier, outils de coupe, d'entretien.	NS

⁶ Code de l'environnement : article R.122-2 point 30

Thèmes	Enjeux et État Initial	Niveau Enjeu	Impacts et Mesures ERC	Impact Résiduel
<i>Environnement humain</i>				
Réseaux et servitudes	Accessibilité à la ligne électrique 225kV, en surplomb du secteur d'étude, pour la maintenance	Fort	Les engins ne peuvent pas intercepter le réseau (la ligne se situe à une hauteur de 20 m). E01 : Accès à la ligne électrique durant le chantier.	NS
	Sécurité des intervenants, des riverains et des ouvrages par rapport au cheminement de la canalisation de transport d'éthylène dans le secteur d'étude.	Majeur	Impact temporaire (création de la tranchée du raccordement électrique). E02 : Éviter la canalisation d'éthylène. E03 : Respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue. Acc01 : Suivi sécurité du chantier par un coordinateur sécurité et protection de la santé. Acc02 : Élaborer et utiliser le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises intervenantes.	Faible
<i>Environnement physique</i>				
Risques naturels	Protection de l'installation vis-à-vis de la foudre.	Modéré	Impact permanent et indirect faible. R09 : Installation d'un dispositif parafoudre.	NS
	Sécurité du site face au risque de coulées de boues torrentielles.	Modéré	Évitement des ravins pour l'implantation du projet. R03 : Maintenir une strate herbacée.	Faible
	Maintien du sol en place face au risque d'érosion au niveau des zones marneuses	Modéré	Évitement des zones marneuses et fortes pentes. R03 : Maintenir une strate herbacée.	Faible
	Préservation de la montagne de Lure vis-à-vis du risque de feu de forêt.	Modéré	Chênaie blanche coupée à blanc peu combustible Respect des mesures du SDIS.	Faible
<i>Environnement naturel</i>				
Avifaune	Conserver la diversité avifaunistique en préservant et en évitant de déranger l'avifaune protégée ou patrimoniale nicheuse 13 espèces sur les 63 inventoriées présentent un enjeu patrimonial modéré (11 pour toutes périodes confondues) à fort (2 en période de nidification). Les landes à Buis et à Genévrier Oxyèdre sont l'habitat de vie et de reproduction privilégié de la Fauvette pitchou, où 3 à 6 couples y nidifient dans le secteur d'étude.	Fort	Dérangement des espèces protégées par dégradation et fragmentation de leurs habitats. E03 : Respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue. E04 : Bannir l'utilisation de produits phytosanitaires R10 : Adaptation des phases de défrichement aux sensibilités écologiques du site. R13 : Gestion par pâturage ou fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone des OLD. R14 : Création de micro-habitats en zone OLD. Acc04 : Suivi environnemental du chantier de défrichement par un coordinateur. Acc05 : Réaliser un suivi Faune/Flore en phase d'exploitation.	Faible
Herpéto faune	Préserver les reptiles protégés ou patrimoniaux. Les différents habitats rencontrés sur la zone étudiée laissent présager la présence de 3 espèces de lézard (dont le Psammodrome d'Edwards et le Lézard ocellé) et 1 espèce de serpent (la Couleuvre de Montpellier). Les milieux semi-ouverts et rocheux sont favorables aux lézards & reptiles. L'enjeu spatial de conservation qui en découle est jugé modéré. La chênaie blanche est globalement moins favorable, avec un enjeu de conservation de niveau faible.	Modéré	Dérangement des espèces protégées par dégradation et fragmentation de leurs habitats. E03 : Respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue. R10 : Adaptation des phases de défrichement aux sensibilités écologiques du site. R13 : Gestion par pâturage ou fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone des OLD. R14 : Création de micro-habitats en zone OLD. Acc04 : Suivi environnemental du chantier de défrichement par un coordinateur. Acc05 : Réaliser un suivi Faune/Flore en phase d'exploitation.	Faible

Thèmes	Enjeux et État Initial	Niveau Enjeu	Impacts et Mesures ERC	Impact Résiduel
<i>Environnement naturel (suite)</i>				
Batracho faune	<p>Sauvegarder les amphibiens protégés ou patrimoniaux en préservant les sites de reproduction, d'hivernation et les axes de déplacements.</p> <p>Deux espèces d'amphibiens ont été recensées en limite sud du secteur d'étude.</p> <p>Aux vues des habitats, des espèces avérées et pressenties, les enjeux concernant les amphibiens sont faibles au niveau du secteur d'étude. L'intérêt du site pour ce groupe faunistique est faible, mise à part au niveau de la mare (au sud-est) où il est modéré.</p>	Modéré	<p>Dérangement des espèces protégées par dégradation et fragmentation de leurs habitats.</p> <p>E03 : Respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue.</p> <p>R06 : Utiliser des kits antipollution au cours des interventions de maintenance.</p> <p>R07 : Mettre en place des ballots de paille en partie basse du projet pour retenir les éléments fins en cas d'orage.</p> <p>R10 : Adaptation des phases de défrichement aux sensibilités écologiques du site.</p> <p>Acc04 : Suivi environnemental du chantier de défrichement par un coordinateur.</p> <p>Acc05 : Réaliser un suivi Faune/Flore en phase d'exploitation.</p>	NS
Entomo faune	<p>Présence d'une diversité spécifique intéressante.</p> <p>Les observations de terrain ont permis de dénombrer 33 espèces de papillons de jour, 1 espèce de coléoptères saproxyliques, 7 espèces d'orthoptères et 3 espèces d'odonates.</p> <p>Quatre espèces observées ou pressenties sont protégées en France : trois espèces de papillon (la Zygène de l'Esparcette, la Proserpine et la Diane) et un coléoptère saproxylique (le grand Capricorne).</p> <p>Aux vues des résultats des inventaires, les enjeux entomologiques de la zone d'étude et de ses abords sont jugés modérés.</p> <p>Les gros chênes pubescents et les arbres sénescents du secteur d'étude, les stations d'Aristolochie pistoloche et les habitats riches en dorycnies, lotiers et sainfoin présentent un enjeu modéré pour ces espèces.</p>	Modéré	<p>Dérangement des espèces protégées par dégradation et fragmentation de leurs habitats.</p> <p>E03 : Respecter strictement les emprises de la zone d'implantation retenue.</p> <p>R10 : Adaptation des phases de défrichement aux sensibilités écologiques du site.</p> <p>R13 : Gestion par pâturage ou fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone des OLD.</p> <p>R14 : Création de micro-habitats en zone OLD.</p> <p>Acc04 : Suivi environnemental du chantier de défrichement par un coordinateur.</p> <p>Acc05 : Réaliser un suivi Faune/Flore en phase d'exploitation.</p>	Faible
<i>Forêt et Sylviculture</i>				
Rôle Ecologique	<p>Conserver la biodiversité en maintenant un réseau écologique diversifié et fonctionnel.</p> <p>La forêt de Malaga abrite des espèces typiques de la zone méditerranéenne des milieux semi-ouverts et forestiers.</p> <p>Certaines espèces sont protégées et patrimoniales.</p> <p>La mosaïque de milieux est la plus favorable à la biodiversité.</p>	Modéré	<p>Emplacement retenu sur une coupe forestière récente.</p> <p>R10 : Adaptation des phases de défrichement aux sensibilités écologiques du site.</p> <p>R11 : Prévention de la dispersion des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>R13 : Gestion par pâturage ou fauche tardive des espaces interstitiels au sein du parc et de la zone des OLD.</p> <p>R14 : Création de micro-habitats en zone OLD.</p> <p>Acc04 : Suivi environnemental du chantier de défrichement par un coordinateur.</p> <p>Acc05 : Réaliser un suivi Faune/Flore en phase d'exploitation.</p>	Faible

L'impact du projet de construction de la centrale photovoltaïque sur l'aspect paysager présente un enjeu de niveau Fort. Le thème «Aspect paysager» se traduit in fine par la subsistance d'incidences résiduelles d'un niveau «Faible à Modéré» sur le paysage rapproché et immédiat.

Par ailleurs, associées aux mesures d'accompagnement Acc04 et Acc05, les mesures d'Évitement et de Réduction notamment E03 et R10, permettent de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur la biodiversité.

Enfin, il convient de noter que cette absence d'impacts résiduels significatifs du projet en phase d'exploitation sur la biodiversité après application des mesures ERC, résulte en grande partie de la réduction de l'emprise du projet de 77 ha à 5 ha clôturés (Cf. § 1.4.2. en page 5 du présent document). En effet, cette dernière a permis d'éviter les environnements naturels les plus favorables à l'hébergement non seulement de l'Avifaune, notamment en période de nidification (ce qui est le cas de la Fauvette pitchou), mais également de l'Herpétofaune et de l'Entomofaune représentés respectivement par le Psammodrome d'Edwards la Zygène de l'Esparcette.

2. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET MODALITES DE L'ENQUETE

Par le courrier enregistré le 18 février 2022 au Tribunal Administratif de Marseille (TAM), Madame la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence a demandé la désignation d'un Commissaire Enquêteur (CE) en vue de procéder à une **enquête publique ayant pour objet l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc.**

Par décision E22000013/04 du 4 mars 2022, Madame la Vice-Présidente du TAM m'a désigné en qualité de CE pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus (Annexe n°1).

Madame la Préfète du Département des Alpes-de-Haute-Provence a pris l'**arrêté préfectoral n°2022-077-002** du 18 mars 2022, portant enquête publique préalable au projet constitué par une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 5,9483 ha et d'une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Aubignosc au lieu-dit « Malaga » (Annexe n°2).

Cet arrêté préfectoral précise entre autres les modalités du déroulement de l'enquête publique, à savoir :

- la durée de l'enquête (36 jours), du mardi 26 avril à 9h00 au mardi 31 mai à 18h00 inclus ;
- l'identité et les coordonnées du porteur de projet ;
- l'identité du CE désigné par le Tribunal Administratif de Marseille ;
- les différentes possibilités de consultation du dossier soumis à l'enquête publique ainsi que de consignation par écrit d'une observation, d'une requête et/ou de dépôt d'un courrier, soit sur le registre d'enquête publique, en mairie d'Aubignosc aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit sur le site internet de la préfecture sur lequel l'intégralité des écrits consignés et/ou agrafés au registre d'enquête publique est accessible ;
- les dates des permanences ainsi que les heures et le lieu de réception du CE en mairie d'Aubignosc, à savoir :
 - le mardi 26 avril de 9h00 à 12h00 dans la Salle du Conseil Municipal (SCM) ;
 - le mercredi 11 mai de 9h00 à 12h00 dans la SCM ;
 - le samedi 21 mai de 9h00 à 12h00 dans la SCM ;
 - le mardi 31 mai de 14h00 à 18h00 dans la SCM.

2.2. CONTACTS PREALABLES

- Le 11 mars 2022, j'ai rencontré l'Autorité Communale en la personne de Monsieur le maire d'Aubignosc, accompagné de Madame la Responsable des services généraux de la commune, pour prise de contact et organisation de l'enquête publique, dont le choix des dates de permanences ;

- Le 7 avril 2022, j'ai rencontré le Chef de Projets Solaires de la Société QENERGY FRANCE, accompagné de son chargé d'affaires environnement pour présentation du projet soumis à l'enquête publique et récupération de divers documents dont le support écrit du dossier d'enquête publique ;
- Le 14 avril 2022, j'ai rencontré de nouveau Monsieur le maire d'Aubignosc pour une visite de la commune et du site relatif à l'implantation de la centrale photovoltaïque ;
- Le 11 mai 2022, à l'issue de ma deuxième permanence, j'ai rencontré de nouveau le responsable du porteur de projet qui m'a présenté notamment sa remplaçante (Cheffe de Projets Solaires de la Société QENERGY FRANCE en charge du projet « Malaga »).

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe relative à une demande d'autorisation de Défrichage et de Construire un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga » arrêté par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 mars 2022, a été affiché à partir du 7 avril 2022 sur les panneaux d'affichages extérieurs situés :

- à l'entrée de la zone retenue pour d'implantation du parc photovoltaïque ;
- en bordure de la route départementale 951, au niveau de l'embranchement de la piste conduisant sur la zone d'implantation du parc photovoltaïque ;
- à l'entrée de la mairie ainsi que sur tous les panneaux d'affichage implantés sur le territoire communal à l'exception de ceux du Forest, comme en atteste le certificat d'affichage du 10 avril 2022 établi par huissier (Annexe n°3).

Lors de mes prises de permanence, dans la salle du conseil municipal de la mairie, j'ai pu constater personnellement la réalité de l'affichage disposé à l'entrée de la mairie ainsi que son maintien pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique conjointe relative à une demande d'autorisation de Défrichage et de Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga » a également été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la commune d'Aubignosc à partir du 26 mars 2022.

Les avis de publicité relatifs à l'ouverture de l'enquête publique ont été publiés dans les journaux suivants à la demande du porteur de projet :

- « Haute Provence Info » éditions du 1^{er} et du 29 avril 2022 (Annexe n°4) ;
- « TPBM - Semaine Provence » éditions du 6 et du 27 avril 2022 (Annexe n°5).

2.4. RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER

Les permanences se sont déroulées conformément aux dates et horaires précisés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2022-077-002 du 18 mars 2022.

Les pièces du dossier d'enquête publique se rapportant à la demande d'autorisation de Défrichage et de Construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga », ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public dans la salle du conseil municipal de la mairie d'Aubignosc pendant la durée de l'enquête (du 26 avril 2022 à 9h00 au 31 mai 2022 à 18h00), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et d'y consigner éventuellement ses observations.

Par ailleurs, il convient de noter que les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation de Défrichage et de Construire un parc photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga », ainsi que les copies des feuillets du registre d'enquête et des courriers agrafés, ont également été mis à la disposition du public via le site internet de la Préfecture relatif à la commune d'Aubignosc.

2.5. CLOTURE DE L'ENQUETE ET BILAN DES PERMANENCES

A l'issue de la dernière permanence, le mardi 31 mai 2022 à 18h01, j'ai clos le registre d'enquête publique ouvert le mardi 26 avril 2022 à 9h00, en présence de Monsieur le maire d'Aubignosc.

Parmi les personnes qui ont pris connaissance du dossier de l'enquête publique, 33 d'entre elles se sont déplacées en mairie, consignnant leurs observations par écrit sur le registre d'enquête publique et 123 personnes ont adressé par Email un courrier au commissaire enquêteur.

Par ailleurs, bien que reçu le dernier jour de l'enquête publique, l'un de ces courriers n'a pas été pris en considération car il a été envoyé hors délai, c'est-à-dire après l'heure de clôture de l'enquête (21h12) ; Il s'agit de l'observation n°113.

Enfin, quoique les personnes venues me rencontrer, aient pour la plupart d'entre elles fait état de leur opposition au projet de construction du parc photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Malaga », les permanences se sont déroulées dans un climat tout-à-fait serein.

2.6. PARTICIPATION DU PUBLIC

Indépendamment du nombre d'examen du dossier d'enquête publique version « papier » que le public a réalisé en mairie d'Aubignosc, le dossier dématérialisé accessible sur le site de la mairie a été visité massivement à deux reprises, pendant la durée de l'enquête (Annexe n° 6).

Les mesures d'audience, réalisées sur ce site, montrent que le dossier relatif au projet proposé par la société QENERGY FRANCE a été consulté 376 fois aux alentours du 6 avril 2022 (date de première parution de l'avis d'enquête publique dans la presse régionale) et 579 fois avant la manifestation du 15 mai 2022, organisée par une association locale de défense de l'environnement.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC CONSIGNEES ET/OU AGRAFEES AU REGISTRE D'ENQUETE

Toutes les observations écrites du public ont été mises en ligne sur le site internet de la Préfecture et agrafées au registre d'enquête publique qui comporte 3 cahiers, à l'exception de l'observation n°113 envoyée hors délai.

Cependant, il convient de signaler qu'un certain nombre d'entre elles n'ont pas été reprises dans la liste des observations formulées par le public car il s'avère qu'à la suite d'une erreur de transmission, elles ont été intégrées sous deux numéros différents sur le site de la préfecture.

On notera que la numérotation des observations a été reprise à la suite de ce constat.

C'est le cas des observations n°79 à 89, remplacées successivement par les n°114, 115, 120, 121, et 123 à 129, ainsi que celui des observations n°71 et 108, remplacées respectivement par les n° 28 et 158.

En résumé, parmi les 155 observations analysées :

- 39 concernent le fait que le projet est situé en zone naturelle et qu'il s'agit d'un espace vert protégé au PLU ;
- 56 concernent le fort impact visuel du projet sur le paysage (mitage), notamment lié à l'Obligation Légale de Débroussaillage et aux travaux à réaliser ;
- 1 considère que l'impact visuel du projet est acceptable eu égard à la modestie de la surface prévue (5 ha) ;
- 32 considèrent que le projet, situé sur ZNIEFF de type 1 est incompatible avec la création d'un parc photovoltaïque, impactant 12 espèces menacées et 42 espèces protégées ;
- 37 déplorent l'ampleur de la déforestation engendrée par la réalisation du projet (perte de puits de carbone) ;
- 22 considèrent que le projet contribue à la préservation de l'environnement en produisant une énergie propre, renouvelable, décarbonée et durable ;
- 2 dénoncent un non-respect de la loi montagne ;
- 12 reprochent la non prise en compte du risque feu de forêt ;

- 10 reprochent la non prise en compte du risque d'érosion du sol ;
- 18 considèrent que le projet participe à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- 7 considèrent que la réverbération du soleil sur les panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer un éblouissement éventuellement accidentogène ;
- 33 considèrent qu'il faut développer les projets photovoltaïques sur les surfaces déjà artificialisées (toitures) ou anthropisées (carrière, ...) ;
- 26 dénoncent l'importance des effets cumulés des différents projets de parcs photovoltaïques sur la montagne de Lure ;
- 17 estiment que l'orientation vers l'Est des panneaux photovoltaïques va induire un mauvais rendement de la centrale photovoltaïque, voir une production d'électricité insuffisante ;
- 15 dénoncent le bilan carbone « désastreux » accompagnant la réalisation du projet (minerais, fabrication, acheminement, retraitement) ;
- 17 considèrent que notre mode de vie est à revoir, notamment dans le sens d'une diminution de nos besoins en énergie et que la création d'un parc PV encourage la consommation d'énergie au lieu de la réduire ;
- 21 observations contre le parc PV se déclarent favorables aux énergies renouvelables mais opposées au projet du lieu de son emplacement (NIMBY) ;
- 4 estiment que les objectifs en termes de surface PV installée dans les A-H-P sont déjà atteints, voir dépassés ;
- 12 considèrent que la municipalité d'Aubignosc manque de transparence et dénoncent l'insuffisance de concertation et d'information (pas d'affichage de la présente enquête publique au Forest) ;
- 12 pensent que le projet va générer des retombées économiques en local ;
- 1 observation porte sur l'accessibilité du dossier par rapport à un handicap ;
- et 2 observations hors-sujet d'une même personne, qui réalise tout d'abord une comparaison entre panneau solaire et pompe à chaleur puis développe un véritable plaidoyer en faveur de l'installation de pompes à chaleur.

In fine, compte tenu du fait qu'un nombre important des observations reçues, émanant des adhérents des collectifs et associations locales de défense de l'environnement, reprennent pratiquement les mêmes arguments à l'encontre du projet, j'ai identifié quatre thèmes puis classé les observations récurrentes de tous les contributeurs par ordre d'importance dans le PV de synthèse (Annexe n°7) que j'ai transmis au porteur de projet le 6 juin 2022.

Réalisé de la même manière pour les différents thèmes identifiés, le traitement des observations est présenté de la façon suivante :

Sujet de l'observation		Formulation de l'observation (Résumé)
Nombre (observations identiques) %	N° Observation (conforme au site de la préfecture)	<i>Analyse et commentaire du porteur de projet Cf. Mémoire en réponse au PV de synthèse (Annexe n°8).</i>

Le pourcentage indiqué dans le tableau résulte du nombre d'observations identiques formulées pour un sujet donné, rapportés au nombre total des observations (155) consignées et/ou agrafées au registre d'enquête publique.

THEME N°1 : IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Localisation du projet en zone naturelle		Le terrain concerné par le projet est classé en zone naturelle, et couvert par un espace vert protégé au PLU.
39 observations identiques Soit 25 %	Observations concernées : 1, 3, 4, 7, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 28, 29, 30, 32, 36 37, 42, 45, 48, 55, 64, 65, 66, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 90, 91, 92, 97, 98, 101, 102, 112, 157 et 161.	<p>Pour le secteur du projet de centrale solaire « Malaga », le PLU en vigueur présente actuellement un sous-secteur Npv, ayant vocation à accueillir un parc photovoltaïque, compatible avec le projet et la demande de Permis de Construire.</p> <p>En effet, la commune d'Aubignosc a décidé de procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, initié par une délibération en date du 20 décembre 2018. La modification du document d'urbanisme a en effet été justifiée par le caractère d'intérêt général du projet, au travers de la production d'énergies renouvelables.</p> <p>Par ailleurs, au titre des documents d'urbanisme de la commune, si l'on se réfère au PADD, on peut constater que « <i>la réduction de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables</i> », font partie des objectifs de Développement Durable de la commune d'Aubignosc.</p>

Impact paysager du projet		Défrichement de 50 mètres autour du parc, visibilité du projet situé sur le flanc de la Montagne de Lure, mitage.
56 observations identiques Soit 36 %	Observations concernées : 1, 2, 4, 5, 7, 9, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 42, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 65, 66, 72, 76, 77, 78, 90, 92, 95, 96, 97, 99, 103, 104, 106, 107, 110, 112, 122, 143, 157, 161, 162 et 164.	<p>L'emprise finale retenue pour le projet de Malaga est positionnée au Sud-Ouest du secteur d'étude en une unique unité clôturée, sur une surface réduite, afin de limiter les effets négatifs sur le réseau écologique et les espèces. Par ailleurs, elle se positionne sur un léger replat topographique conférant à cette zone un effet « d'écrasement » en perception lointaine et intermédiaire.</p> <p>La bande de 50 m périphérique au parc faisant l'objet d'Obligations Légales de Débroussaillage ne sera pas défrichée. Elle conservera sa vocation forestière. De plus, le débroussaillage sera réalisé selon la doctrine du SDIS, qui ne prévoit pas une suppression totale de la végétation. Ainsi, cette bande conservera un aspect forestier et ne sera donc pas totalement nue, ce qui s'intégrera dans l'aspect général de la Montagne de Lure.</p>

Impact paysager du projet		Acceptabilité de l'impact visuel eu égard à la modestie du projet.
1 observation Soit 0,7 %	Observation concernée : 41.	Pas de compléments à apporter.

Localisation du projet en ZNIEFF de type I		Le projet se situe dans une ZNIEFF de type I, répertoriée dans l'inventaire national du patrimoine naturel de la Montagne de Lure dont il a été recensé 12 espèces menacées et 42 protégées.
32 observations identiques Soit 21 %	Observations concernées : 1, 2, 4, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 42, 45, 48, 55, 63, 74, 77, 99, 110, 112, 122 et 161.	<p>Le projet ne se situe pas dans une ZNIEFF I, mais dans la ZNIEFF II « Massif de la Montagne de Lure ».</p> <p>Les ZNIEFF sont des programmes d'inventaires permettant de disposer de données permanentes sur des écosystèmes. A ce titre elles ne constituent pas une protection réglementaire ou contractuelle. La classification ZNIEFF est cependant prise en compte par la société QENERGY FRANCE dans ses démarches de prospection, selon les recommandations des différents guides de développement des parcs photovoltaïques (exemple du Guide de la DREAL PACA de 2019).</p> <p>QENERGY FRANCE a exclu les zones ZNIEFF I de ses prospections car elles présentent un enjeu "Fort". Les zones de ZNIEFF II ont été intégrées dans les prospections car elles présentent un enjeu "Modéré".</p> <p>Ces démarches de prospection et les raisons du choix du site sont présentées dans l'Étude d'Impact, et complétées dans la Réponse à l'Avis de la MRAE.</p> <p>L'Étude d'impact a analysé les incidences du projet sur la ZNIEFF II "Massif de la Montagne de Lure", et a conclu à des impacts résiduels faibles.</p>

Destruction d'un espace boisé		Déforestation de plusieurs hectares (perte de 6 à 15 ha selon les observations) ; Perte de capacité de stockage de CO ₂ en raison du défrichement (perte de puits de carbone).
37 observations identiques Soit 24 %	Observations concernées : 2, 7, 13, 15, 16, 19, 22, 28, 29, 31, 32, 36, 37, 45, 46, 48, 55, 61, 63, 64, 66, 71, 72, 76, 77, 78, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 101, 103, 107, 112 et 122.	<p>Tout d'abord, il faut considérer que le secteur forestier concerné par le projet « Malaga » est un bois d'exploitation forestière, qui a donc vocation à faire l'objet de coupes forestières d'exploitation. Il a ainsi fait l'objet d'une exploitation récente en date de 2017. Le boisement en question n'a pas encore fait l'objet d'un reboisement important et n'a pas de forte valeur écologique.</p> <p>Ainsi, le projet limite à 5,9 ha la surface à défricher au niveau d'une coupe forestière récente, dont un hectare est concerné par le régime forestier.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier (Pièce B : Étude d'Impact valant Volet Paysager, Étude d'Impact sur l'environnement : § 5.5.2 Mesures à mettre en place - p. 272), une compensation sera demandée au maître d'ouvrage appliquant un ratio de compensation (au minimum un pour un).</p> <p>La société QENERGY FRANCE proposera aux services de l'État d'agir en faveur de la biodiversité locale qui pourra bénéficier au territoire, plutôt que d'une compensation brute à l'échelle nationale.</p>

Préservation de l'environnement		Le projet contribuerait à la préservation de l'environnement en produisant une énergie propre, renouvelable, décarbonée et durable.
22 observations identiques Soit 14 %	Observations concernées : 40, 41, 75, 105, 111, 115, 118, 119A, 120, 121, 131, 132, 134, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 150, 155 et 163.	Pas de compléments à apporter.

Loi Montagne		Le projet ne respecterait pas la Loi Montagne.
2 observations identiques Soit 1,3 %	Observations concernées : 58 et 74.	<p>La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune d'Aubignosc a été menée en prenant en compte les dispositions de la Loi Montagne tel que prévu par la réglementation.</p> <p>A ce titre, la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS) qui « <i>concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable</i> » a émis un avis favorable à la création de la zone Npv.</p> <p>Le projet de centrale solaire est donc compatible avec les dispositions de la Loi Montagne.</p>

THEME N°2 : RISQUES NATURELS

Risque de feu de forêt		Problématiques liées à la sécurité incendie, la construction d'un parc solaire multiplierait les risques incendies. Les pistes d'accès créeraient de nouveaux risques d'incendie.
12 observations identiques Soit 7,8 %	Observations concernées : 4, 15, 18, 24, 28, 29, 32, 36, 37, 45, 55 et 112.	<p>L'aspect des risques d'incendie de forêt est abordé dans le dossier (Pièce B : Étude d'Impact valant Volet Paysager, Étude d'Impact sur l'environnement : § 5.3.8.1. Effets du projet - p. 238).</p> <p>La sensibilité de la végétation aux incendies est modérée à forte en fonction des essences (modéré au niveau de la chênaie blanche, forte au niveau des fourrés à Buis et à Génévrier). Compte tenu de la masse de combustible assez faible à très faible en fonction des secteurs, l'aléa induit est jugé faible.</p> <p>Deux pistes d'accès pour les moyens de lutte sont praticables et ne forment pas de cul de sac, mise à part les chemins accédant aux pylônes RTE. La proximité de l'équipe de Sisteron et la bonne visibilité du secteur sont un avantage pour la détection et l'intervention rapide des moyens de secours.</p>

		<p>De plus, on peut noter qu'il n'y a pas d'effet d'augmentation de la température locale perceptible dû à la captation de la lumière du soleil par les panneaux. Le sol, au-dessous et entre les panneaux, n'est pas ou très peu exposé au rayonnement direct du soleil. La température y est moins élevée et l'humidité plus importante. Cela limite donc le risque incendie.</p> <p>En conclusion, l'impact indirect et permanent est jugé modéré compte tenu de la typologie du projet et de la sensibilité des milieux environnants au risque incendie. En plus du débroussaillage réglementaire de 50 mètres autour des clôtures de la centrale photovoltaïque, des mesures spécifiques pourront être mises en place conformément aux exigences du SDIS, qui seront édictées dans le Permis de Construire du projet.</p>
--	--	--

Risque d'érosion des sols		Le dénivelé du site choisi entrainerait des risques d'érosion et nécessiterait une étude d'écoulement des eaux.
<p>10 observations identiques Soit 6,5 %</p>	<p>Observations concernées : 15, 18, 28, 29, 31, 32, 33, 46, 55 et 112.</p>	<p>Compte tenu de la localisation du projet, du relief pentu, de la nature du sol et du sous-sol, le risque d'érosion représente un enjeu très faible sur les zones à affleurement calcaire, faible sur les zones où le sol est présent et modéré sur les zones marneuses.</p> <p>Tous les enjeux liés à l'hydrogéologie ont été étudiés et sont mentionnés dans le dossier (Pièce B : Étude d'Impact valant Volet Paysager, Étude d'impact sur l'environnement : § 2.2.7. Hydrogéologie - p. 49).</p> <p>Par ailleurs, QENERGY FRANCE a fait réaliser une étude de gestion des eaux pluviales du site, par Antea Group en 2019. Dans son rapport, on peut notamment y relever le point suivant :</p> <p><i>« Lors des précédents contacts avec la police de l'Eau sur des projets similaires, il a été acté que les projets de PPV comme celui d'Aubignosc, n'induisent de fait qu'une très faible imperméabilisation du site et qu'il ne s'agit pas de mettre en œuvre des bassins de rétention (...) mais de s'assurer que le projet n'induit pas de débit de rejet supplémentaire par rapport à la situation initiale et de surtout s'attacher à limiter les problématiques de ruissellement et d'érosion découlant généralement du défrichage des parcelles et notamment lors de la phase chantier ».</i></p> <p>Le bureau d'étude a ainsi remonté plusieurs mesures de préconisations. Toutes les mesures de protection sont citées dans le dossier (Pièce B : Étude d'Impact valant Volet Paysager, Étude d'impact sur l'environnement : § 5.3.6. Hydrogéologie - p. 234).</p> <p>Ainsi, le dénivelé du site et les enjeux d'écoulement des eaux de ruissellement ont bien fait l'objet d'une étude spécifique, complétée par la mise en place de mesures de protection en période de chantier.</p>

Réchauffement climatique		Le projet participerait à la lutte contre le réchauffement climatique.
<p>18 observations identiques Soit 12 %</p>	<p>Observations concernées : 13, 28, 29, 32, 40, 41, 46, 48, 55, 67, 75, 115, 118, 120, 132, 134, 136, 139</p>	<p>Pas de compléments à apporter.</p>

THEME N°3 : RISQUES INDUITS

Réverbération et éblouissement		Le projet risquerait de provoquer un éblouissement éventuellement accidentogène.
7 observations identiques Soit 5 %	Observations concernées : 20, 45, 95, 99, 106, 161 et 162.	<p>Comme indiqué dans le dossier (Pièce B : Étude d'impact valant volet paysager, Étude d'impact sur l'Environnement, p. 215) les installations photovoltaïques peuvent effectivement créer des effets d'optique. Ainsi, une étude d'éblouissement a été produite et présentée dans l'étude d'impact pages 297 à 306.</p> <p>Ces effets sont de nature à entraîner une gêne pour les riverains par effet d'éblouissement, principalement en fin de journée. L'éblouissement maximal identifié concernerait un point fixe dans le hameau du Forest environ 5 minutes par jour, 10 jours dans l'année.</p> <p>Compte tenu de la localisation du projet par rapport aux autres zones anthropisées plus éloignées, la grande distance (plusieurs kilomètres) tend à diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains. Pour les usagers du réseau routier, l'orientation des panneaux, l'altitude d'implantation et l'agencement du parc solaire écartent la possibilité d'un reflet gênant issu des modules.</p>

THEME N°4 : SUJETS DIVERS

Enjeux d'occupation des sols en matière de PV		Privilégier l'implantation des projets photovoltaïques en toiture ou en zone artificialisée.
33 observations identiques Soit 21 %	Observations concernées : 2, 5, 6, 13, 14, 16, 18, 19, 23, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 56, 77, 93, 95, 96, 101, 102, 104, 110, 111 et 157.	<p>Les différentes politiques nationales et régionales visent en effet à encourager le développement de projets solaires sur des surfaces anthropisées (sols pollués, parking, toitures). Cependant, l'urgence face au changement climatique et le contexte actuel de renchérissement de l'énergie renforce encore davantage le besoin d'indépendance énergétique. Ce contexte fait apparaître la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, y compris en dehors des surfaces artificialisées.</p> <p>En effet, ces surfaces anthropisées seraient moins importantes qu'estimées initialement : au niveau régional, contre les 53 GWc identifiés sur les friches et les parkings par l'ADEME en 2018, les nouveaux calculs réalisés en 2021 n'en identifient plus que 8,6 GWc .</p> <p>La Préfecture a également noté par retour d'expérience que les possibilités de mobilisation des toitures restent relatives, notamment contraintes par la présence de monuments historiques. On peut également soulever la problématique du financement de ces panneaux solaires en toiture qui relève alors principalement des personnes privées et peut constituer un frein évident à leur installation. Enfin, les coûts d'installations sont supérieurs à ceux d'une centrale photovoltaïque au sol, ce qui engendre nécessairement un coût de l'énergie produite plus cher, et en conséquence une revente de l'électricité plus chère que dans le cas d'une centrale au sol comme celle de Malaga.</p> <p>Cet ensemble d'éléments permet de faire ressortir la nécessité d'étendre les possibilités de développement solaire aux surfaces non anthropisées.</p>

		<p>Ainsi, le cadre forestier est admis à certaines conditions : les recommandations de la DDT04 (issue du guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol, juin 2018) concernant les projets de Parcs Photo Voltaïques (PPV) n'excluent pas les installations sur des espaces boisés dont l'accroissement est inférieur à 4 m³/ha/an.</p> <p>Or, sachant que le boisement concerné par le projet de PPV sur le site « Malaga » correspond à un taillis de chênes pubescents d'accroissement de 1,3 m³/ha/an, on peut affirmer que le projet porté par la société QENERGY FRANCE respecte les critères d'implantation édictés par le Département.</p>
--	--	--

Effets cumulés		En cas de validation du projet, il y aurait une accumulation de projets photovoltaïques dans le secteur aux alentours de la Montagne de Lure.
<p>26 observations identiques Soit 17 %</p>	<p>Observations concernées : 1, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 29, 32, 37, 46, 48, 54, 55, 95, 99, 104, 109, 122 et 153.</p>	<p>L'encerclement et la saturation sont des effets visibles qui peuvent se faire ressentir dans des secteurs où la présence de parcs solaires est importante. Cependant, cette perception est spécifique à chaque territoire, en fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales, ainsi que de la densité de son habitat.</p> <p>Comme indiqué dans le dossier (Pièce B : Étude d'impact valant volet paysager, Étude d'impact sur l'Environnement, § 5.6.6 Analyse des effets cumulés du projet - p. 293) le travail de terrain et l'analyse cartographique n'identifient aucun impact visuel cumulé avec d'autres projets sur le périmètre éloigné. Le projet ne présente un impact visuel cumulé qu'avec un seul autre parc photovoltaïque (la centrale de Châteauneuf), qui se limite uniquement à une portion d'un chemin de VTT de la Montagne du Prieuré (voir p. 20 du Complément de l'Étude Paysagère, figurant en annexe 11 de l'Étude d'impact). Ainsi il n'y a aucun impact visuel cumulé possible avec d'autres projets d'aménagement du territoire, ni depuis des zones habitées, ni depuis des axes de circulation, y compris des circuits touristiques ou de loisirs. Cela est également confirmé dans le chapitre spécifique réalisé (Pièce B : Étude d'impact valant volet paysager, Étude d'impact sur l'Environnement, § 5.8 - Effets cumulés avec les autres projets connus à proximité - p. 307).</p> <p>Ainsi, contrairement à ce qu'affirment certaines observations, le projet de PPV sur le site « Malaga » ne contribue pas à densifier les horizons de manière excessive localement.</p> <p>De plus, il est à rappeler que l'instruction des PPV se fait de manière individuelle. L'implantation d'un parc ne laisse en rien présager de la décision de la Préfète quant à l'autorisation ou non d'autres parcs sur le territoire.</p>

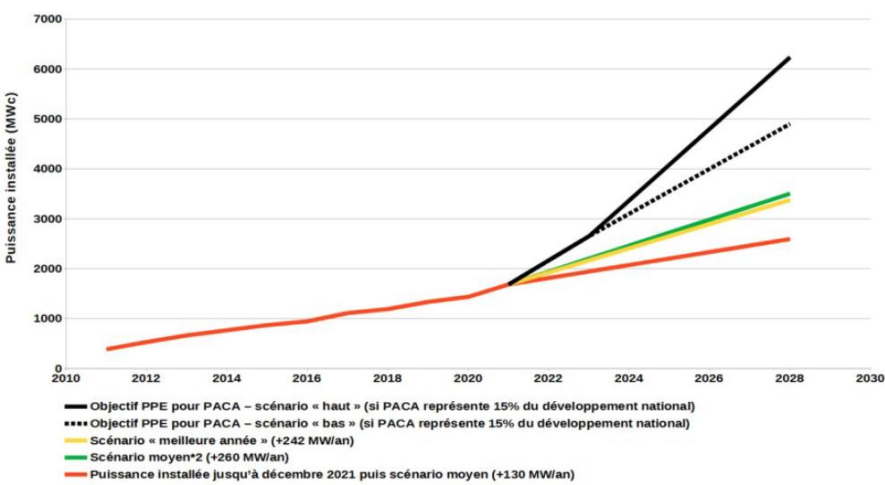
Orientation des panneaux		L'orientation vers l'Est des panneaux photovoltaïques ne serait pas logique et entrainerait un défaut de production les mois d'hiver.
<p>17 observations identiques Soit 11 %</p>	<p>Observations concernées : 4, 14, 15, 16, 18, 23, 28, 29, 32, 36, 37, 55, 74, 77, 95, 101 et 110.</p>	<p>S'il est en effet plus avantageux en termes de productibilité du parc d'orienter les panneaux solaires vers le Sud, les caractéristiques topographiques du site de Malaga nous ont contraint à orienter les panneaux vers l'Est.</p> <p>Intégrée dans son modèle économique, cette spécificité a par ailleurs été prise en compte dans l'ensemble des calculs d'estimation de production du projet.</p>



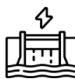


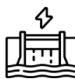


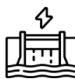
Bilan carbone du projet désastreux	Le projet entrainerait des augmentations d'émissions de CO2 (minerais, fabrication, acheminement, retraitement)..
<p>15 observations identiques Soit 10 %</p>	<p>Observations concernées : 1, 4, 7, 10, 13, 28, 29, 32, 36, 37, 45, 48, 55, 61 et 109.</p> <p>Selon l'ADEME, un panneau photovoltaïque émet en moyenne 43,9 gCO₂eq/kWh. En France, le temps de retour énergétique est estimé entre 1 an et 1,5 ans. Cette compensation est donc durable, car la durée de vie d'un panneau solaire est estimée entre 25 et 35 ans selon la technologie des modules utilisés.</p> <p>Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France. Les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et entrent dans le processus de valorisation des DEEE. (Cf. Refonte de la Directive DEEE 2002/96/CE, Directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux DEEE).</p> <p>Les principes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs ; • Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE ; • Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage, à l'occasion de la mise sur le marché d'un produit. Une éco participation sera payée à l'achat des modules solaires pour assurer l'organisation de la collecte et du recyclage des panneaux solaires usagés. <p>La société QENERGY FRANCE fera le choix d'un fournisseur de modules photovoltaïques adhérent à SOREN (anciennement PV Cycle), association européenne pour la récupération des modules photovoltaïques.</p> <p>Le taux de valorisation est estimé à 94,7 % pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium.</p> <p>La première unité d'Europe entièrement dédiée au recyclage des panneaux photovoltaïques se situe à Rousset en région PACA.</p> <div data-bbox="734 1451 1276 1960" data-label="Diagram"> <pre> graph TD A[Module Complet] --> B[Traitement Thermique] B --> C[Cellules] C --> D[Traitement Chimique] D --> E[Wafers] E --> F[Production de cellules] B --> B1[Verre] B --> B2[Métaux] B --> B3[Gaz] D --> D1[Wafers Cassés] D1 --> G[Production de Lingots] G --> F </pre> </div> <p><i>Schéma du processus de recyclage des panneaux photovoltaïques</i></p>

Enjeux de sobriété énergétique		Il faudrait privilégier les politiques de sobriété énergétique plutôt que d'encourager la construction de nouveaux parcs solaires qui favorisent la surconsommation.
<p>17 observations identiques Soit 11 %</p>	<p>Observations concernées : 1, 2, 4, 7, 10, 28, 29, 32, 34, 37, 46, 55, 60, 95, 122, 154 et 157.</p>	<p>Le lundi 25 octobre 2021, Monsieur Xavier PIECHACZYK, président du Directoire de RTE, et Thomas VEYRENC, directeur exécutif en charge du pôle Stratégie, Prospective et Évaluation, ont tenu une conférence de presse pour présenter le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE.</p> <p>Débutant en 2019 à la demande du gouvernement, ce travail s'est appuyé sur la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, d'un conseil scientifique et des opérateurs de l'état compétent (CEA, Météo France, ASN, ADEME...). Tous les scénarios produits par RTE sont des scénarios qui poursuivent 2 objectifs : la sécurité d'approvisionnement et la neutralité carbone. Ainsi les 6 scénarios publiés par RTE représentent donc le champ des possibles lorsqu'on poursuit ces deux objectifs simultanément.</p> <p>Dans l'ensemble des scénarios, on constate une baisse de la consommation d'énergie qui passe de 1 600 TWh à 900 à 1 200 TWh en fonction des scénarios.</p> <p>Malgré cette baisse de la consommation d'énergie, la consommation d'électricité, elle, augmente dans l'ensemble des scénarios (environ de 35% dans le scénario central), du fait de l'émergence des nouveaux usages qui sous-tendent une partie de la décarbonation de notre économie (ex : mobilité électrique, remplacement des chaudières fioul / gaz par des pompes à chaleur, électrification des procédés industriels...).</p> <p>La sobriété énergétique est donc à elle seule insuffisante pour s'assurer d'une indépendante énergétique décarbonée.</p> <p>De plus, les EnR (et notamment le solaire) feront à minima 50% du mix électrique à l'horizon 2030. Ce résultat, n'est pas une donnée d'entrée des scénarii, mais la conséquence de la fin de vie du parc existant (qui arrivera à 60 ans entre les années 2035 et 2050) et du plafonnement des capacités industrielles de l'industrie nucléaire (capacité maximum de 14 EPR et de 8 SMR).</p> <p>Ainsi, dans tous les cas, la mise en place d'une politique de sobriété et d'efficacité énergétique importante en France n'exonère pas le développement de nouveaux moyens de production d'électricité, y compris de parcs photovoltaïques qui sont nécessaires à l'indépendance énergétique du pays.</p>

OUI aux EnR mais pas là (Malaga)		Reconnaissance de la pertinence de l'énergie photovoltaïque mais opposition à la construction du parc là où il est proposé.
<p>21 observations identiques Soit 14 %</p>	<p>Observations concernées : 9, 13, 16, 23, 26, 28, 29, 30, 32, 34, 45, 47, 48, 55, 65, 90, 96, 112, 143 et 157.</p>	<p>Les facteurs ayant conduit au choix du site pour le projet sont présentés dans le dossier (Pièce B : Étude d'impact volet paysager, Étude d'impact sur l'environnement ; § 4.2 Choix du site d'implantation - p. 189).</p> <p>Ainsi, le département des Alpes-de-Haute-Provence jouit d'un gisement solaire important, propice à la production d'énergie solaire.</p> <p>A Aubignosc, la production annuelle attendue est d'environ 1 258 h/an.</p> <p>Parallèlement, la commune affiche une politique favorable au développement d'énergies renouvelables photovoltaïques, inscrite notamment dans son PADD.</p>

		<p>Dans l'objectif d'intérêt général du projet, il a été décidé d'inscrire ce nouveau parc photovoltaïque sur du foncier communal, permettant ainsi à la commune d'Aubignosc de bénéficier de retombées économiques locatives liées au foncier.</p> <p>C'est pourquoi le secteur de Malaga a été choisi.</p> <p>Par la suite, les études de faisabilité technique (accès, topographie, raccordement électrique, orientation...) puis des études environnementales détaillées (expertises naturaliste, composantes humaines, étude paysagère, étude hydraulique...) ont conduit à dessiner le projet final en choisissant l'emprise optimale, présentant le moins d'impacts possibles pour l'environnement.</p> <p>Ainsi, le secteur envisagé s'étendait initialement sur 105 ha, et la prise en compte des différents enjeux et contraintes a conduit à réduire la zone d'implantation à une surface de l'ordre de 5 ha.</p> <p>La prise en compte de l'ensemble de ces critères permet de justifier que l'emplacement du projet a été construit en concertation non seulement avec les bureaux d'études mais également avec et les élus du territoire.</p>
--	--	---

	<p>Développement solaire dans le département</p>	<p>Les objectifs de production d'électricité pour 2030 seraient déjà atteints pour le département.</p>
<p>4 observations identiques Soit 3 %</p>	<p>Observations concernées : 23, 47, 77 et 153.</p>	<p>Le département des Alpes-de-Haute-Provence dispose d'un gisement annuel de 2 750 heures, l'un des plus élevés du territoire français, qui en fait un département privilégié pour l'aménagement de centrale de production d'énergie solaire.</p> <p>En région PACA, dans le cadre de la stratégie neutralité carbone déclinant le plan climat « une COP d'avance », les objectifs pour le solaire photovoltaïque ont fortement augmenté, passant à 11 000 MW en 2030 et 45 000 MW en 2050.</p> <p>Dans une présentation de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 mai 2022, au sujet des objectifs en matière d'énergie renouvelable et le cadre régional pour le développement du photovoltaïque en PACA, les schémas présentés permettent de constater que les ambitions de la PPE sont ambitieuses et nécessitent d'accélérer fortement le développement de parcs photovoltaïques :</p>  <p><i>Développement photovoltaïque en PACA par rapport aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028</i></p>

		<p>Ces ambitions se concrétisent par ailleurs dans le cadre du SRADDET de la région PACA qui démontre la nécessité d'installer 1 500 ha de panneaux photovoltaïques supplémentaires dans la région d'ici 2050 pour atteindre les objectifs :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance installée en 2020 (MW)</th> <th>Objectif 2050 de puissance (MW)</th> <th></th> <th>Objectifs 2050 du SRADDET pour PACA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Solaire collectif (puissance raccordée)</td> <td>1 135</td> <td>2 684</td> <td></td> <td>X 2,4 + 1 500 MW soit 1 500 ha de panneaux supplémentaires</td> </tr> <tr> <td>Éolien (puissance raccordée)</td> <td>76</td> <td>597</td> <td></td> <td>X 7,8 + 520 MW soit 170 nouvelles éoliennes</td> </tr> <tr> <td>Hydroélectricité (puissance installée)</td> <td>3 100</td> <td>4 100</td> <td></td> <td>X 1,3 + 1 000 MW soit l'équivalent de 3 barrages de Serre-Ponçon</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Situation 2020 en PACA pour les EnR électriques par rapport aux objectifs du SRADDET (source : Oreca - Observatoire Régional Énergie Climat Air de la région PACA, via la base ODRE).</i></p> <p>Nous pouvons donc conclure que les objectifs régionaux sont actuellement loin d'être atteints et qu'il est nécessaire d'encourager le développement de parcs photovoltaïques au sol.</p>		Puissance installée en 2020 (MW)	Objectif 2050 de puissance (MW)		Objectifs 2050 du SRADDET pour PACA	Solaire collectif (puissance raccordée)	1 135	2 684		X 2,4 + 1 500 MW soit 1 500 ha de panneaux supplémentaires	Éolien (puissance raccordée)	76	597		X 7,8 + 520 MW soit 170 nouvelles éoliennes	Hydroélectricité (puissance installée)	3 100	4 100		X 1,3 + 1 000 MW soit l'équivalent de 3 barrages de Serre-Ponçon
	Puissance installée en 2020 (MW)	Objectif 2050 de puissance (MW)		Objectifs 2050 du SRADDET pour PACA																		
Solaire collectif (puissance raccordée)	1 135	2 684		X 2,4 + 1 500 MW soit 1 500 ha de panneaux supplémentaires																		
Éolien (puissance raccordée)	76	597		X 7,8 + 520 MW soit 170 nouvelles éoliennes																		
Hydroélectricité (puissance installée)	3 100	4 100		X 1,3 + 1 000 MW soit l'équivalent de 3 barrages de Serre-Ponçon																		

Concertation et affichage		<p>La municipalité d'Aubignosc manquerait de transparence, l'information et la concertation autour du projet seraient insuffisante ; les formalités d'affichage ne seraient pas respectées (hameau du Forest).</p>
<p>12 observations identiques Soit 8 %</p>	<p>Observations concernées : 15, 28, 29, 32, 33, 42, 55, 74, 95, 99, 101 et 157.</p>	<p>Sur les modalités de concertation :</p> <p>En tant qu'acteur historique des énergies renouvelables et de l'énergie photovoltaïque en France, la société QENERGY FRANCE attache une importance particulière aux discussions préalables avec les élus des communes et intercommunalités d'implantation et l'ensemble des autres acteurs du territoire : associations, riverains.</p> <p>Ces actions ont permis de tenir informés les élus locaux sur l'état d'avancement du projet et de s'assurer, d'une part, que le projet était en adéquation avec les projets de développement local et, d'autre part, que toutes les spécificités propres au site avaient été prises en compte dans l'élaboration finale du projet.</p> <p>D'autres réunions de travail ont permis, notamment avec les services de l'État, de prendre en compte les contraintes réglementaires, les enjeux environnementaux et paysagers sur l'ensemble du périmètre d'étude.</p> <p>Des actions d'information et de concertation ont été mises en œuvre dans le cadre du projet solaire, comme la permanence publique en mairie d'Aubignosc, le 16 octobre 2018, ou encore le passage en guichet unique photovoltaïque, le 14 novembre 2018.</p> <p>Par ailleurs, l'enquête publique permet justement à la population locale, via la possibilité de formuler des observations, et aux communes, via la délibération du Conseil municipal, de s'exprimer dans un cadre démocratique.</p>

		<p>Sur les modalités d'affichage :</p> <p>L'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 n°2022-077-022 portant l'ouverture de l'enquête publique a prescrit les points suivants : « <i>La société QENERGY FRANCE est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (...); les avis sont visibles et lisibles à partir de la voie publique</i> ».</p> <p>L'article R.123-11 du code de l'environnement précise : « <i>Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement</i> ».</p> <p>Ainsi, QENERGY FRANCE a choisi d'implanter sur site deux avis d'enquête publique de dimension 42 x 59,4 cm (format A2) en caractères noirs sur fond jaune. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier, en bordure de la route départementale 951, coordonnées GPS Latitude : 44.108440, Longitude : 5.948260 ; • Le second, en bordure de la route des carrières, coordonnées GPS Latitude : 44.119460, Longitude : 5.937369 ; • Ainsi qu'en mairie. <p>Nous pouvons donc en conclure que les formalités d'affichage légales ont été respectées.</p>
--	--	---

Retombées économiques locales du projet		Le projet générerait des retombées économiques locales favorables au territoire.
<p>12 observations identiques Soit 8 %</p>	<p>Observations concernées : 41, 75, 111, 115, 118, 121, 136, 139, 140, 141, 155 et 163.</p>	<p>Les collectivités locales (communes et intercommunalités) bénéficieront grâce à ce projet solaire de retombées économiques qui leur permettront de créer ou de renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation, parfois très importante, de la valeur des biens.</p> <p>Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs solaires, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.</p> <p>Il est également important de relever qu'étant donné que le foncier sélectionné pour implanter le parc photovoltaïque est communal, la commune d'Aubignosc bénéficiera, par ailleurs, de retombées locatives en plus des retombées fiscales.</p>

Accessibilité du dossier / handicap		Accessibilité du dossier par rapport à une personne en situation de handicap.
<p>1 observation Soit 0,7 %</p>	<p>Observation concernée : 45.</p>	<p>Les modalités de consultation du dossier ont été édictées par l'arrêté préfectoral n°2022-077-002 du 18 mars 2022, qui mentionne : « <i>Les demandes et le dossier d'enquête publique sont déposés à la mairie de la commune de Aubignosc et sont consultables sur le site des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence</i> ».</p> <p>La société QENERGY FRANCE a donc respecté les prescriptions de l'arrêté.</p>

3.2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

D'une manière générale, l'examen des observations montre que le public s'est positionné essentiellement par rapport à la réalisation du projet, c'est-à-dire par rapport à l'Autorisation de Construire le parc photovoltaïque, considérant très logiquement la demande d'Autorisation de Défrichage en amont comme étant indissociable du projet.

Ainsi, sur les 155 observations formalisées par écrit et/ou annexées au registre d'enquête, prises en compte, 62,6% d'entre elles (97 observations) se sont prononcées « contre » le projet de construction du parc photovoltaïque, sur le site retenu par le porteur de projet au niveau du lieu-dit « Malaga » alors que 37,4% (58 observations) ont exprimé un avis favorable en vue de la réalisation de ce projet.

Parmi les opposants au projet, indépendamment des militants des associations de défense de l'environnement qui se sont manifestés depuis la plupart des villages jouxtant la montagne de Lure, ce sont les habitants du hameau « le Forest » qui se sont le plus mobilisés contre la construction du parc photovoltaïque.

Ce constat va à l'encontre des dires de certains contributeurs, insinuant que les habitants du « Forest » n'auraient volontairement pas été tenus informés de l'enquête publique.

Certes, bien qu'ayant personnellement constaté l'absence de l'affichage officiel de l'avis d'enquête publique au niveau du hameau, l'information selon laquelle **les résidents du Forest n'étaient pas au courant** de l'existence de l'enquête publique **ne peut pas être prise en considération**, sachant qu'un communiqué au format A3 de l'une des associations locales de défense de l'environnement, placardé sur le panneau d'affichage situé sur la D503 au niveau du carrefour de l'Allée des platanes (Cf. figure 4), incitait les résidents à manifester leur opposition au projet Malaga en participant à l'enquête publique en cours.

Enfin pour clore ce sujet, on notera que les habitants du Forest ont participé à une manifestation contre le projet Malaga, organisée à l'initiative de l'une des associations locales de défense de l'environnement, le dimanche 15 mai 2022 sur le parking du cimetière du hameau qui fait face au site d'implantation du projet.



Figure 4 : Vue du panneau d'affichage principal du Forest, situé à côté de l'arrêt du bus, au niveau de l'intersection de la D503 avec l'Allée des platanes.

Parmi les défenseurs du projet, outre les membres du Conseil Municipal de la commune d'Aubignosc ainsi que les maires des communes environnantes dont certains ont déjà été confrontés à la même problématique d'hébergement d'une centrale photovoltaïque, on remarquera que la plupart des contributeurs résident au niveau du village d'Aubignosc et ne sont pas ou peu concernés par l'impact visuel généré par la présence des panneaux photovoltaïques.

3.3. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Parmi les PPA consultées 5 d'entre elles ont émis un avis dans les délais réglementaires.

La totalité de ces avis, dont 4 d'entre eux sont réputés favorables à la demande d'autorisation de défrichement et de construction une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Malaga », ont été joints au dossier d'enquête.

Ces avis, au nombre de 5 sur les 5 sollicités, sont résumés ci-après :

PPA	DATE	CONTENU
Office National des Forêts (2 pages)	11/02/2020	<p>Avis de l'ONF sur la demande d'autorisation de défrichement préalable à l'autorisation de construction d'un parc photovoltaïque à Aubignosc.</p> <p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> le caractère réversible du changement de destination avec la possibilité d'un retour du terrain à l'état naturel à l'issue de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque ; la prise en compte du risque feu de forêt dans la conception du projet ; les mesures compensatoires et d'accompagnements prévues dans l'étude d'impact. <p>L'ONF émet un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement.</p>
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Saisine n°2020-2547) (17 pages)	23/04/2020	<p>Appelant des réponses de la part du porteur de projet, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région PACA a formulée les 8 recommandations suivantes sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à Aubignosc au niveau du lieu-dit « Malaga » :</p> <ul style="list-style-type: none"> Détailler la méthode de calcul utilisée pour aboutir à la quantité d'émissions de gaz à effet de serre évitée par le projet. Reprendre le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et prenne en compte les recommandations du présent avis. Compléter la présentation technique du projet en précisant notamment la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules. Évaluer les impacts du projet pris dans sa globalité, y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes. Faire une analyse qualitative et quantitative des effets cumulés du projet sur la biodiversité et le paysage du secteur, notamment en intégrant tous les parcs existants, autorisés et en projet, évaluant les conséquences liées au mitage, à l'artificialisation et à la fragmentation de ces massifs.

		<ul style="list-style-type: none"> • Présenter une véritable analyse comparative à l'échelle intercommunale de solutions alternatives au site eu égard à ses impacts environnementaux, notamment sur le paysage et la ZNIEFF de type 1 où se situe le projet. • Compléter l'analyse des impacts au moyen d'un cahier de photomontages exhaustifs, de bonnes dimensions (double page A3) et respectant l'homothétie de l'œil humain (ouverture d'angle horizontal de 120°). • Compléter l'état initial avec la prise en compte des activités touristiques, analyser les incidences sur le paysage des activités touristiques et proposer des mesures compensatoires paysagères en réponse aux impacts résiduels significatifs du projet. • Reprendre l'analyse des impacts des OLD et revoir les mesures ERC en conséquence.
ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (1 page)	30/09/2020	Considérant que les documents complémentaires reçus confirment que le projet de construction d'un parc photovoltaïque serait de nature à porter atteinte de façon irrémédiable aux paysages encore préservés du piémont de la Montagne de Lure, l'ABF maintient son avis défavorable à ce projet.
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (7 pages)	04/11/2021	Partant du principe que le projet relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au niveau du lieu-dit « Malaga » est situé dans une zone archéologique sensible, à proximité d'axes de circulations anciens et d'occupations préhistoriques et historiques, la DRAC prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique pour déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet évaluée à 937 643 m ² . Pour ce faire, 7% au moins de la superficie totale du terrain seront sondés à la pelle mécanique.
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (12 PAGES)	18/11/2021	Sachant que les éléments de sécurité (pistes et défense incendie) sont conformes au permis de construire initial et permettent un niveau de sécurité satisfaisant, le SDIS émet à priori un avis favorable sous réserve du respect des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les éléments prescrits par la doctrine SDIS04/DDT (mai 2021). • Mettre en place un poteau d'aspiration pour la citerne prévue. • Mettre en place une seconde citerne incendie de 60 m³ avec poteau d'aspiration à proximité du second portail. • Prendre contact avec le SDIS à la fin des travaux pour la réception des points d'eau et le contrôle des accès par les portails.

3.4. ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Les différentes remarques et observations formulées par les PPA ont été analysées et traitées par le porteur de projet (société QENERGY FRANCE) entre autres dans un document de 37 pages, intitulé « Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe » (Cf. § 1.4.4. en page 12 du présent document) qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, il est à noter que la transmission aux services de l'État concernés, le 8 décembre 2021, de la version réactualisée (mars 2021) du fond de dossier d'enquête publique, n'a appelé aucune remarque de leur part.

4. AVIS SYNTHETIQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique conjointe relative à une demande d'autorisation de Défrichement et de Construire un parc photovoltaïque sur la commune d'AUBIGNOSC au lieu-dit « Malaga » s'est déroulée de manière parfaitement conforme à l'arrêté préfectoral n°2022-077-002 du 18 mars 2022.

Totalement en phase avec la politique nationale de développement des énergies renouvelables, le projet solaire porté par la société QENERGY FRANCE sur le secteur « Malaga » est le fruit d'un long processus de réflexion et l'aboutissement d'un véritable projet de territoire élaboré dès 2017, en concertation avec les élus de la municipalité d'Aubignosc, les services de l'État, l'Office National des Forêts, la population environnante et les bureaux d'études.

Il est à la fois la résultante des expertises menées durant plusieurs années par le porteur de projet, et du dialogue local avec l'ensemble des acteurs du territoire et des services de la Direction Départementale des Territoires des AHP, permettant ainsi de présenter un projet de moindre impact environnemental.

A ce titre, conciliant la préservation de la biodiversité avec la mise en œuvre de la politique énergétique de la France, **le projet** d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune d'Aubignosc au lieu-dit « Malaga » **mérite d'être examiné attentivement** par le public concerné afin qu'il puisse se faire une idée par lui-même de l'intérêt à adhérer au projet en refusant notamment les prises de positions de principe des associations locales de défense de l'environnement qui rejettent systématiquement toutes innovations, quand bien même fussent-elles pour le bien de l'humanité, en nous prédisant un avenir absolument apocalyptique.

Par ailleurs, on peut considérer, d'une manière générale, que la prise en compte par le porteur de projet de l'avis des Personnes Publiques Associées lui a permis de constituer un dossier d'étude complet sur la base notamment de la réactualisation d'un certain nombre de documents clé que sont :

- la demande de Permis de Construire initiale (octobre 2018) accompagnée des pièces manquantes (février 2019) réclamées par la Direction Départementale des Territoires des AHP et complétée des éléments d'informations complémentaires à la compréhension de son dossier de demande d'autorisation (mars 2021) requises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région PACA ;
- l'Étude d'Impact sur l'Environnement valant Volet Paysager (mars 2021) réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement ;
- et le Résumé Non Technique (mars 2021) intégrant la mise à jour des conclusions de l'ultime version de l'EIE citée ci-dessus, à la demande de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région PACA.

Malheureusement, force est de constater à l'examen des observations du public, que celui-ci n'a pas pris la peine de rentrer dans le dossier pour se faire une opinion, qui aurait pourtant pu le faire évoluer vers une meilleure acceptation du projet. En effet, il est important de souligner que la teneur des améliorations et précisions apportées par le porteur de projet au nouveau dossier impacte et transforme complètement le dossier présenté initialement en support à la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aubignosc.

Bien sûr les éternels opposants au projet, en dignes représentants des associations locales de défense de l'environnement, argueront du fait que ce parc photovoltaïque est toujours situé au même endroit, sur le flanc Est de la montagne de Lure et qu'à ce titre il va dénaturer le paysage, en commençant par une déforestation « massive » sur 15,5 ha comme ils se plaisent à le faire croire alors qu'en fait, la demande d'autorisation de défrichement ne porte en réalité que sur une superficie de 5,95 ha, ce qui représente en fait 0,12% de la superficie totale des espaces boisés recouvrant la montagne de Lure.⁷

⁷ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel - FR9301537 - Montagne de Lure

Par ailleurs, il est de mon point de vue important de faire savoir au public que l'Étude d'Impact sur l'Environnement, réalisée par AUDDICE Environnement qui est un cabinet d'expertise libre et indépendant au niveau national, a permis de mettre en évidence une absence totale d'impacts résiduels significatifs du projet en phase d'exploitation sur la biodiversité, après application des mesures Éviter, Réduire, Compenser (Cf. § 1.4.5. en pages 16 à 19 du présent document). Cependant, il n'en va pas de même pour l'impact visuel du projet sur le paysage.

En effet, concernant l'impact visuel du projet sur le paysage à l'échelle rapprochée et immédiate, le développement dudit projet sur la partie retenue du secteur d'études entraîne des impacts résiduels modérés. Cependant, bien que le hameau du Forest présente une configuration bâtie assez dense qui le préserve des vues depuis son centre, et que la plupart des habitations sont orientées vers le Sud, il n'en demeure pas moins que l'implantation du parc photovoltaïque à l'Ouest du hameau à moins d'un kilomètre des premières maisons, va indéniablement générer une nuisance visuelle pour les résidents.

Bien sûr, un parc photovoltaïque peut difficilement n'avoir aucun impact visuel et paysager.

Mais, il appartient bien évidemment à tout un chacun de déterminer si ces impacts sont de nature par leur ampleur et leurs nuisances à remettre en cause l'intérêt général du projet, en l'occurrence l'indépendance énergétique de la France associée à la lutte contre le réchauffement climatique, sachant qu'une somme d'intérêts particuliers aussi nombreux soient-ils, n'a jamais fait l'intérêt général.

Un autre élément important à prendre en compte dans la réflexion globale de tout un chacun sur la pertinence du projet concerne la balance carbone dont le bilan est largement positif ; En effet, au regard du mix énergétique européen, le projet de parc solaire aura remboursé sa dette carbone en un peu moins de 2,5 ans, ce qui signifie qu'en vingt-neuf mois, il aura fait économiser plus d'émissions de CO₂ de par sa production d'électricité sans rejets, qu'il n'en aura consommé pour sa construction, son exploitation et son démantèlement, ainsi que par la perte de fonction « puits de carbone » des boisements utilisés.

Enfin, les événements internationaux qui secouent aujourd'hui notre planète nous rappelant, notamment, notre trop forte appétence aux énergies fossiles, nous ne pouvons qu'encourager la France à poursuivre son effort en matière de décarbonation de sa production électrique en soutenant les projets tel que celui qui nous est présentement proposé par la société QENERGY FRANCE, et qui contribue par ailleurs à accroître notre indépendance énergétique.

*
* *